

Le
A Saint-Genis-Laval,

PROCES VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 05/10/2023

PARTICIPANTS :

Marylène MILLET, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Delphine CHAPUIS, Frédéric RAGON, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Nejma REDJEM.

EXCUSÉS :

Stéphane GONZALEZ , Aïcha BEZZAYER , Laurent DURIEUX , Camille EL-BATAL , Caroline VARGIOLU , Bruno DANDOY , Coralie TRACQ , Eric PEREZ .

ABSENTS :

POUVOIRS :

Stéphane GONZALEZ à Marylène MILLET, Aïcha BEZZAYER à Ikrame TOURI, Laurent DURIEUX à Laure LAURENT, Camille EL-BATAL à Laurent KAZMIERCZAK, Caroline VARGIOLU à Céline MAROLLEAU, Bruno DANDOY à Claudia VOLFF, Coralie TRACQ à Yamina SERI.

Madame la Maire ouvre la séance à 19 h 00

Madame la Maire : Bonsoir à tous,

Je déclare la séance du conseil municipal du jeudi 5 octobre 2023 ouverte.

Avant de commencer la séance par quelques points d'actualité, je vous propose que nous réalisons une minute de silence pour Daniel Laîné, ancien élu de la commune, qui nous a quitté le 15 juillet dernier.

[MINUTE DE SILENCE]

Je vais laisser la parole à Monsieur Etienne Fillot qui souhaitait lui rendre hommage aujourd'hui.

Monsieur Fillot : *Madame la Maire, chers collègues, mesdames, messieurs, nous prenons un instant aujourd'hui pour rendre hommage à Daniel Laîné il fut pour moi et pour d'autres ici un ancien collègue élu de la commune, élu en 2001 au côté duquel j'ai pu travailler. Daniel était une personne dévouée de notre équipe municipale et dans tout ce qu'il faisait et entreprenait, c'était un homme d'engagement, dans son mandat d'élu mais aussi dans sa carrière de gendarme, marqué par son sens du service et son inquiétude à protéger nos citoyens. C'était un gendarme respecté et connu de tous. Son désir de faire de notre territoire un environnement merveilleux a été sa ligne directrice tout au long de sa vie. Par ailleurs il était également très impliqué dans le tissu social, il fut président des classes dans les années 95, il a toujours été aux côtés des anciens combattants et toujours proche de nos associations. Son sens de l'écoute, sa volonté d'aider et son engagement envers les Saint-Genois étaient des qualités qui l'honorent aujourd'hui. Nous nous souviendrons de lui pour ses services, sa gentillesse et son humanité qui resteront gravés dans nos mémoires. Au nom du conseil municipal j'exprime nos condoléances à sa famille et à ses proches. Nous sommes reconnaissants d'avoir eu la chance de travailler à ses côtés, nous rendons hommage à son héritage en continuant à servir notre commune avec engagement et passion.*

Madame la Maire : *Merci Monsieur Fillot pour ce témoignage.*

Je tiens à prendre également un moment pour adresser un message de solidarité et de soutien au peuple du Haut-Karabakh, une région théâtre de conflits et de souffrances, où des milliers de familles ont dû quitter leurs terres. Nous envoyons nos pensées à ce peuple, en espérant que l'avenir leur apportera la paix, la stabilité et la prospérité qu'ils méritent tant.

Je vous propose maintenant de commencer cette séance, par une note positive, en vous annonçant le lancement de la plateforme d'entraide Onakasaider. Cette plateforme a été initiée et imaginée par le Conseil des aînés et reflète ainsi leur engagement pour la solidarité et le bien-être de chacun. Nous sommes fiers de ce projet qui offrira un espace où nos aînés pourront trouver des ressources, des informations, et même des compagnons pour les accompagner dans leurs activités quotidiennes.

Par ailleurs, je vous rappelle que lors de la commémoration du massacre du Fort de Côte-Lorette, nous avons lancé l'Année de la mémoire. De nombreux projets vont très rapidement voir le jour grâce à la mobilisation de tous nos partenaires scolaires, associatifs et institutionnels.

Enfin, je tiens à vous informer que nous avons écrit au Sigerly car nous avons appris mardi soir, par hasard, que le Sigerly pourrait ne pas être prêt pour la mise en route de l'éclairage public sur l'esplanade du métro et les voiries alentours, le 20 octobre. Les mats et installations sont en place, mais il semblerait que le Sigerly ait oublié de demander à Enedis le raccordement électrique. Je pense, au vu des échanges que j'ai eus aujourd'hui avec Enedis, qu'une solution sera trouvée rapidement, car sans éclairage l'ouverture du métro serait compromise, ce que je ne souhaite vraiment pas. Je ne manquerai pas de vous tenir informés de la résolution de ce problème.

Je vous propose que nous passions à l'appel réglementaire, et que Madame Laurent soit désignée secrétaire de séance.

[Madame Laurent procède à l'appel]

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 6 juillet 2023 et du 5 septembre 2023

L'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante. Il contient notamment les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, le résultat des scrutins et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

ADOPTÉS A L'UNANIMITÉ

1. ADMINISTRATION GENERALE - Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal n° 2023-058 à 2023-087

Rapporteur : Madame Marylène MILLET

En application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, madame la maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du même code.

L'ensemble des décisions prises par madame la maire sont rendues publiques et consultables de manière permanente sur le site internet de la ville à l'adresse :

<https://www.saintgenislaval.fr/562-actes-administratifs.htm>

Numéro	Objet	Résumé
2023-058	Déclaration d'infructuosité de la consultation 23-13 relative à la fourniture de serrurerie, pièces détachées et accessoires de contrôle d'accès pour les bâtiments de la commune	La ville a publié une consultation relative à la fourniture de serrurerie, de pièces détachées et accessoires de contrôle d'accès pour ses bâtiments. La consultation est déclarée infructueuse en raison de l'absence d'offre remise. Il sera nécessaire de passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence prochainement. selon les dispositions de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique.
2023-059	Avenant n°2 au marché n°22-10-15 relatif travaux de restructuration du Centre social et culturel des Barolles « Électricité courants forts et faibles »	Le présent avenant a pour objet, les travaux concernant la pose d'un visiophone à l'entrée du pôle Petite Enfance avec combiné intérieur dans le bureau du Relais petite enfance (RPE). Ces travaux supplémentaires consistent en la pose d'une platine de rue, vidéo « personnes à mobilité réduite », d'un moniteur intérieur dans le bureau du RPE et du câblage, programmation et essais de mise en service. L'avenant n°2 a une incidence financière sur le montant du marché de + 2 635,12€ H.T., soit + 2,38 %. Le montant total du marché après avenant n°1 et 2 se monte à 120 386,88€ H.T., soit 144 464,26€ T.T.C.
2023-060	Avenant n°2 au marché n°22-10-17 relatif travaux de restructuration du Centre social et culturel des Barolles « VRD ESPACES VERTS »	Le présent avenant a pour objet, des aménagements complémentaires dans la cour de l'école Paul Frantz pour permettre un cheminement hors espaces verts depuis la sortie créée à l'espace petite enfance du Centre social et culturel des Barolles. Ces travaux supplémentaires consistent en la modification des revêtements de sol, à la création d'un escalier en marches avec traverses bois et giron en stabilisé pour relier l'espace arboré à la cour en enrobé et un complément de cheminement en stabilisé entre l'accès de l'espace extérieur petite enfance et l'espace arboré de l'école. L'avenant n°2 a une incidence financière sur le montant du marché de + 4

Numéro	Objet	Résumé
		000€ H.T., soit + 7,21%. Le montant total du marché après avenant n°1 et 2 se monte à 66 581,21€ H.T., soit 79 897,45€ T.T.C.
2023-061	Attribution du marché relatif au remplacement de la chaudière de la Gendarmerie de Saint-Genis-Laval	Attribution du marché relatif au remplacement de la chaudière du bâtiment de la gendarmerie de Saint-Genis-Laval, pour un montant maximum de 47 132,76 € TTC (tranche ferme et tranche optionnelle n°1 incluse, la tranche optionnelle n°2 n'ayant pas été retenue).
2023-062	Tarifs du Mixcube 2023-2024	L'actualisation des tarifs du Mixcube pour l'année scolaire 2023/2024 acte une évolution de 1 % des quotients familiaux, et les grilles tarifaires évoluent en veillant à favoriser l'équité et la progressivité ainsi qu'une homogénéité entre les acteurs publics et associatifs du territoire.
2023-063	Marché n° 23-06 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la désimperméabilisation et végétalisation des cours d'école des trois groupes scolaires	La ville de Saint-Genis-Laval a mis en concurrence, selon la procédure adaptée restreinte, un appel en vue de l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour la désimperméabilisation et végétalisation des cours d'école des 3 groupes scolaires. A l'issue de la première phase de candidature, 3 équipes de maîtrise d'œuvre ont été admises pour la suite de la procédure. A l'issue de la deuxième phase relative à l'offre et après audition des 3 candidats, le groupement AXE SAONE a été retenu pour un forfait de rémunération provisoire de 113 412€ T.T.C. Un dédommagement de 2 500,00 Euros T.T.C. sera remis aux 2 candidats non retenus, au regard du travail fourni pour la consultation.
2023-064	Marché n° 23-08 relatif à la fourniture, maintenance des horodateurs et exploitation du stationnement réglementé de la ville de Saint-Genis-Laval	La ville de Saint-Genis-Laval a mis en concurrence des prestataires en vue de l'attribution d'un marché selon une procédure formalisée relative à la fourniture, maintenance des horodateurs et exploitation du stationnement payant, dans la limite du montant maximum de 4 000 000 € H.T. sur la durée totale, reconductions éventuelles comprises. L'attributaire du marché est le suivant : SAGS SERVICES pour son offre de base et option comprise.
2023-065	Convention de répartition des charges intercommunales de fonctionnement scolaire 2022-2023	La ville approuve le montant des forfaits établis pour l'année 2022-2023 pour les participations au financement de la scolarisation des élèves relevant de l'article L212-8 du code de l'éducation : soit 573 € par enfant en maternelle et 287 € par enfant en élémentaire. Les conventions de répartition sont établies avec 7 communes pour 14 enfants extérieurs accueillis à Saint-Genis-Laval et 38 enfants Saint-Genois accueillis à l'extérieur. Les frais de scolarisation représentent pour la commune de Saint-Genis-Laval une dépense de 14 909,00€ et une recette de 5 590,50€.
2023-066	Attribution du marché 23-05 relatif à l'achat, location et prestation technique, son, lumière, vidéo et structure pour les services de La Mouche et la Ville	La ville de Saint-Genis-Laval a mis en concurrence des prestataires en vue de l'attribution d'un marché relatif à l'achat, location et prestation technique, son, lumière, vidéo et structure pour les services de La Mouche et de la ville. Le marché d'achat de consommables et de matériel (lot n°1), d'un montant annuel maximum de 10 000€ H.T. et le marché de location et prestation technique (lot n°2), d'un

Numéro	Objet	Résumé
		montant maximum annuel de 95 000€ H.T. sont attribués à la société MKPLUS.
2023-067	Indemnisation du sinistre M230339841J portant sur le vol de bennes sis 49 rue Guilloux	L'indemnisation du sinistre M230339841J sera inscrite sur le budget principal, elle s'élève à 15 165 euros, en indemnisation du sinistre subi entre le 6 et 7 mars 2023, où des individus ont fracturé le portail d'accès des services techniques de la mairie, au 49 rue Guilloux, et ont dérobé 7 bennes.
2023-068	Marché subséquent 2023-03 pour la mise en place de nouveaux réseaux d'eaux pluviales et usées sur le parvis de l'Hôtel de Ville	La ville conclut avec la société EIFFAGE, Agence Lyon-ouest, 7 rue des Sablières à Collonges-au-Mont-d'Or, le marché subséquent relatif à la mise en place de nouveaux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sur la parvis de l'Hôtel de Ville pour un montant de 50 540,77 euros H.T.
2023-069	Attribution du marché n°23-07 relatif à la fourniture et pose de jeux, sols souples dans les aires de jeux de la ville de Saint-Genis-Laval	La ville de Saint-Genis-Laval a mis en concurrence des prestataires en vue de l'attribution d'un marché relatif à la fourniture et pose de jeux, sols souples dans les aires de jeux de la ville. Le marché est attribué au groupement d'entreprises SASU KOMPAN/PAYSAGE 2000 pour un montant maximum de 200 000€ HT sur la durée totale du marché, conclu pour 1 an à compter de la notification et reconductible 3 fois 1 an.
2023-070	Avenant n°2 bail commercial sis 6 rue de la liberté, SARL Fromagerie Sourbes, adjonction d'activité complémentaire	La ville signe un avenant au bail commercial concernant le local sis 6 rue de la Liberté, avec la SARL Fromagerie Sourbès afin de l'autoriser à y exercer l'activité de petite restauration en lien avec son activité principale de fromager.
2023-071	Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société HIVORY SAS sur la parcelle cadastrée AP43 sise chemin de Lorette	La commune décide de signer une convention d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public avec la société HIVORY pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques, contre une redevance annuelle.
2023-072	Convention avec le musée des Confluences pour l'accueil d'une cabane à histoires au B612	La commune signe une convention de mise à disposition de la « Cabane à histoires », proposée par le Musée des Confluences, à titre gratuit, pour la période du 21 septembre 2023 au 18 janvier 2024.
2023-073	Demandes d'aide à l'investissement à la caisse d'allocations familiales	La commune sollicite auprès de la CAF du Rhône une subvention d'investissement de 250 800 € pour les travaux de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de Saint-Genis-Laval, pour la réinstallation du relais petite enfance des Barolles dans le pôle petite enfance du Centre social et culturel des Barolles et pour la réfection de la chaufferie de l'école Joseph Bergier - Albert Mouton pour les locaux affectés à l'accueil de loisirs.
2023-074	Convention sur les modalités d'utilisation des locaux de l'école Paul Frantz par l'association ALFA3A	Signature de la convention tripartite pour réglementer l'utilisation des locaux de la maternelle Paul Frantz par l'association Alfa3a dans le cadre de son activité de gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) Pom' Cerise section de grands
2023-075	Attribution du contrat relatif à la mission de conseil pour l'optimisation des coûts fiscaux	La ville conclut un marché pour la mission de conseil et l'optimisation des coûts fiscaux avec la société NEOPTIM CONSULTING. La rémunération du prestataire s'élèvera à 30 % des économies constatées et effectivement réalisées à la suite de la mise en

Numéro	Objet	Résumé
		œuvre de ses préconisations, ladite rémunération étant plafonnée à 39 900 € HT sur la durée du contrat fixée à 12 mois.
2023-076	Avenant n° 1 au marché 23-19 portant sur une étude de potentialités agricoles et de recherche de solutions pour l'irrigation sur le territoire de l'ENS des Hautes-Barolles	La commune conclut un avenant ayant pour objet une réunion supplémentaire de présentation de l'étude de potentialités agricoles à différents acteurs locaux, avec une incidence financière sur le montant du marché de + 212,50 € HT, soit + 2,78 %.
2023-077	Résiliation du marché n° C22SUP003 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du système de chauffage de la crèche Pom-Cerise et de la salle multifonctionnelle	Le projet de rénovation du système de chauffage de la crèche Pom'Cerise et de la salle multifonctionnelle étant différé afin de réaliser une rénovation énergétique globale du bâtiment, il convient de résilier le marché C22SUP003 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du système de chauffage de la crèche Pom'Cerise et de la salle multifonctionnelle.
2023-078	Attribution du marché n° 23-20 pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de la médiathèque B612	La ville de Saint-Genis-Laval a mis en concurrence des prestataires en vue de l'attribution d'un marché relatif à la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur la Médiathèque le B612.
2023-079	Avenant n° 1 au marché n° 22-10-10 relatif aux travaux de restructuration du Centre social et culturel des Barolles « Cloisons, doublages, faux-plafond, peinture »	Travaux supplémentaires concernant la pose d'une cloison provisoire pour accéder au WC4 et de cloisons de doublages complémentaires dans les sanitaires au R+1, pour les passages de canalisation d'alimentation et d'évacuation des équipements de plomberie (radiateurs et lave-mains). Ces travaux sont nécessaires pour la mise en service des locaux du service petite enfance. Cet avenant n°1 a une incidence financière sur le montant du marché de + 1 250,85€ HT, soit + 1.51 %. Le montant total du marché après avenant n°1 se monte à 84 256.44€ H.T., soit 101 107.73€ T.T.C.
2023-080	Avenant n° 3 au marché n° 22-10-15 relatif aux travaux de restructuration du Centre social et culturel des Barolles « Électricité courants forts et faibles »	Travaux supplémentaires concernant la mise en place de câbles complémentaires pour 2 diffuseurs anti-intrusion dans la zone de dégagement des bureaux petite enfance et le remplacement de 2 luminaires défectueux sur l'accès du logement (en RDC et en palier au R+1) et la modification du câblage du poste bureau du relais petite enfance (RPE) et du poste en ludothèque 2 pour une arrivée directe dans la baie VDI dédiée au réseau RPE. Ces travaux sont nécessaires pour sécuriser l'espace des bureaux petite enfance, vis-à-vis du chantier et pour relier le réseau fibre à la baie dédiée en local technique N°1 en R+1 (local alarme SSI). Cet avenant n°3 a une incidence financière sur le montant du marché de + 1 191.21€ H.T., soit + 1.08 %. Le montant total du marché après avenants n°1, 2 et 3 se monte à 121 578.09€ H.T., soit 145 893.71€ T.T.C.
2023-081	Demande de subvention	Dans le cadre du contrat de ville métropolitain, la

Numéro	Objet	Résumé
	auprès de la Métropole pour la refonte de la convention locale d'application	ville de Saint-Genis-Laval a décidé d'être accompagnée par un prestataire pour la réécriture de sa convention locale d'application, pour un montant total de 10 000 euros TTC et 8 235 euros HT. La Métropole de Lyon a décidé un dispositif de soutien exceptionnel pour la refonte des conventions locales d'application (CLA) du contrat de ville métropolitain (CVM) à hauteur de 80 %. La commune sollicite auprès de la Métropole de Lyon une subvention à hauteur de 8 000 euros, soit 80 % du total de la prestation.
2023-082	Convention avec l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) pour l'exposition "Sportifs et résistance"	La ville et l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre du Rhône se sont entendus pour accueillir dans la salle d'exposition du fort de Côte Lorette l'exposition « Sportifs et Résistance », du 15 au 31 mai 2024 à titre gratuit. Durant cette période, la ville proposera cette exposition au grand public et au public scolaire saint-genois dans le cadre de l'Année de la mémoire.
2023-083	Tarifs des services et équipements sportifs pour l'année scolaire 2023/2024	Au regard du contexte national et international du taux d'inflation prévisionnelle pour 2023 d'environ 6 %, les tarifications suivent la même évolution pour les équipements sportifs. Par ailleurs, la tarification de la mise à disposition des équipements pour les collèges est imposée par l'organe délibérant de la Métropole de Lyon et peut évoluer à tout moment unilatéralement tandis que pour les lycées, il revient dorénavant à la ville de fixer les tarifs, lesquels sont alignés sur ceux pratiqués pour les collèges.
2023-084	Avenant n° 3 au marché n° 22-10-17 relatif aux travaux de restructuration du Centre social et culturel des Barolles "VRD espaces verts"	Travaux supplémentaires concernant des aménagements complémentaires sur le parvis de la Place Haute. Cet avenant intègre également une moins-value concernant la suppression de prestations relatives au dévoiement des canalisations d'eau potable. L'avenant n° 3 n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché, en raison de la compensation entre la plus-value (+11 081,21€ H.T.) et la moins-value (-11 081,21€ H.T.) ; le montant total du marché après avenant n° 1, 2 et 3 se monte à 66 581,21€ H.T., soit 79 897,45€ T.T.C.
2023-085	Avenant n° 3 au bail commercial sis 6 rue de la liberté avec la SARL Fromagerie Sourbès	Par acte authentique du 25 octobre 2017, la commune a donné à bail à titre commercial un local sis 6 rue de la Liberté, à Monsieur Patrick Sourbès pour l'exploitation de son activité de fromagerie. En vertu du bail commercial, et notamment l'article relatif à la révision légale du loyer, la révision s'effectue triennalement à la date anniversaire du contrat soit le 1er octobre, nécessitant la signature d'un avenant qui fixe le nouveau montant du loyer.
2023-086	Indemnisation par la MAIF du vandalisme sur la barrière levante du groupe scolaire Paul Frantz	La commune accepte le versement de 624,80 euros de la Maif en indemnisation du sinistre relatif au vandalisme de la barrière levante du groupe scolaire Paul Frantz, survenu le 1er avril 2023.
2023-87	Indemnisation par la MAIF suite au vandalisme du rideau métallique du secours populaire	La commune accepte le versement de 608,80 euros par la Maif en indemnisation du sinistre relatif au vandalisme sur le rideau métallique du local sis 18 place des Collonges, mis à disposition du secours

Numéro	Objet	Résumé
		populaire, survenu le 19 janvier 2023.

Le Conseil Municipal ayant été consulté :

- LE CONSEIL PREND ACTE -

2. ADMINISTRATION GENERALE - Délégation d'attributions accordées par le conseil municipal au maire : autorisation des mandats spéciaux pour les élus
Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs dans les matières définies par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », du 21 février 2022 a introduit par son article 173 la possibilité de déléguer au maire d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le maire dans le cadre de ces délégations donneront lieu à un compte-rendu à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales. Le maire, sans se dessaisir de sa délégation du conseil municipal et donc de sa responsabilité, peut néanmoins subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

Vu la délibération n°07.2020.23 du 10 juillet 2020 portant délégation générale de début de mandat ;

Vu la délibération n°05.2022.060 du 24 mai 2022 portant délégations d'attributions accordées par le conseil municipal au maire pour la gestion de la dette ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Ouï l'exposé du rapporteur,

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **DONNER** délégation à madame la maire, pour la durée de son mandat pour lui permettre d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITÉ

Motion adoptée par 32 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 2.
2 abstention(s) : Fabien BAGNON, Nejma REDJEM

3. ADMINISTRATION GENERALE - Modification de représentants du conseil municipal au sein d'associations et instances

Rapporteur : Madame Marylène MILLET

Les statuts de certaines associations, dont ceux de l'Association musicale de Saint-Genis-Laval et du Centre social et culturel des Barolles, disposent que des membres du conseil municipal doivent être désignés pour représenter la commune au sein de leur conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'Association musicale de Saint-Genis-Laval comprend une élue représentante titulaire, madame Aïcha Bezzayer et une élue représentante suppléante, madame Camille El-Batal, désignées par le conseil municipal lors de sa séance du 23 juillet 2020.

Suite au désistement de madame Camille El-Batal, il est demandé au conseil municipal de désigner un nouveau conseiller municipal en tant que représentant suppléant de la commune au sein du conseil d'administration de l'Association musicale de Saint-Genis-Laval. La candidature de Madame Françoise Bérard est proposée.

Le conseil d'administration de l'association du centre social et culturel des Barolles comprend deux élus représentants titulaires, monsieur Laurent Durieux et madame Sonia Monfort, cette dernière souhaitant céder sa place. La candidature de madame Françoise Bérard est proposée.

Par ailleurs, d'autres modifications sont proposées afin de mettre en adéquation les désignations avec les disponibilités et compétences de chacun. Cela porte sur la mission locale, Sud Ouest emploi et les instances scolaires, du fait notamment la démission de madame Delphine Chapuis de certaines de ses fonctions représentatives.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les précédentes délibérations du conseil municipal portant désignation de représentants pour la durée du mandat ;

Vu l'avis de la commission municipale n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines » du 28 septembre 2023 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du désistement de madame Camille El-Batal de sa fonction de représentant suppléant de la commune au sein du conseil d'administration de l'association musicale de Saint-Genis-Laval et du désistement de madame Sonia Monfort de sa fonction au sein du conseil d'administration du centre social et culturel des Barolles.
- **DÉSIGNER** madame Françoise Bérard pour remplir la fonction de représentante de la commune au sein du conseil d'administration du centre social et culturel des Barolles et la fonction de représentante suppléante de la commune au sein du conseil d'administration de l'association musicale de Saint-Genis-Laval, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération.
- **DÉSIGNER** monsieur Jacky Béjean en qualité de représentant titulaire de la commune au conseil d'administration du collège Jean Giono, et en qualité de représentant suppléant dans les conseils des écoles, en lieu et place de madame Delphine Chapuis.

- **DESIGNER** monsieur Bruno Dandoy représentant suppléant de la commune auprès de Sud Ouest emploi, fonction non pourvue à ce jour.
- **PRONONCER** la permutation des fonctions de représentation auprès de la Mission locale et désigner madame Ikrame Touri titulaire et monsieur Stéphane Gonzalez suppléant.

Dénomination association ou instances	Titulaire	Suppléant
Association musicale de Saint-Genis-Laval	Aïcha BEZZAYER	Françoise BÉRARD
Sud Ouest Emploi	Stéphane GONZALEZ	Bruno DANDOY
Mission locale	Ikrame TOURI	Stéphane GONZALEZ
Centre social et culturel des Barolles	Laurent DURIEUX Françoise BÉRARD	
Maternelle Joseph Bergier	Laure LAURENT	Jacky BÉJEAN
Maternelle Etienne Guilloux	Laure LAURENT	Jacky BÉJEAN
Ecole primaire Albert Mouton	Laure LAURENT	Jacky BÉJEAN
Ecole primaire Etienne Guilloux	Laure LAURENT	Jacky BÉJEAN
Ecole primaire Paul Frantz	Laure LAURENT	Jacky BÉJEAN
Organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC)	Laure LAURENT	Jacky BÉJEAN
Collège Jean Giono	Jacky BÉJEAN	Laure LAURENT

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

4. ADMINISTRATION GENERALE - Mandat spécial dans le cadre du 105^{ème} congrès des maires

Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

Le 105^{ème} congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se déroulera à Paris du 20 au 23 novembre 2023, congrès auquel se couple le salon des maires et des collectivités locales.

Ce salon a acquis une importance de tout premier plan puisqu'il réunit l'ensemble des acteurs du secteur public local et permet à ses différents visiteurs, en parallèle du Congrès des Maires de France, de s'informer et d'échanger en participant à différentes conférences, ateliers de travail ou débats sur tous les thèmes touchant au quotidien des collectivités locales.

Aussi, la participation de la ville de Saint-Genis-Laval présente un intérêt communal ; elle s'effectuera donc dans le cadre d'un mandat spécial confié par le conseil municipal à madame la Maire. Ainsi il convient de prévoir que les frais de séjour et de transport liés à ce déplacement soient supportés par la commune sur la base d'un remboursement des frais réels ou d'une prise en charge directe des frais.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2123-18 ;

Vu l'avis de la commission 4 « Finances, Affaires Générales, Développement économique, Ressources Humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de la prise en charge des frais de séjour et de transport du Maire dans le cadre d'un mandat spécial confié par le conseil municipal, pour sa participation au Congrès et au Salon des Maires et des Collectivités Locales ;
- **DIRE** que les frais de séjour, d'inscription au Congrès et au Salon et de transport feront l'objet soit d'un remboursement des frais réels, dans le respect de la réglementation du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sur présentation d'un état de frais et des factures acquittées, soit d'une prise en charge directe par la Ville ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires pour assurer le règlement des dépenses concernées sont inscrits aux chapitres 011 et 65 du budget.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

5. HABITAT - Subvention d'investissement à ALLIADE pour l'opération d'acquisition-amélioration de 4 logements conventionnés au 69 avenue Clemenceau

Rapporteur : Madame Ikrame TOURI

Dans le cadre de son droit de préemption, la Métropole de Lyon a acquis en 2021 l'immeuble sis au 69 avenue Clemenceau. Cet immeuble, datant de 1950, est constitué de quatre logements à l'étage (un studio, un T1 et deux T2) et d'un local commercial au rez-de-chaussé.

Les nouveaux logements conventionnés (deux PLAI et deux PLUS) permettent à des habitants de trouver une réponse adaptée à leur besoins et viennent de surcroît s'ajouter au parc de logements comptabilisés à l'inventaire SRU, participant à l'atteinte de l'objectif triennal 2023-2025 notifié par l'État. Cette opération répond à la volonté de la commune de construire du logement et de répondre aux objectifs du Contrat de Mixité Sociale signé avec l'État, la Métropole et les bailleurs sociaux.

La Métropole de Lyon a retenu Alliad Habitat pour la réalisation des travaux de rénovation et la gestion des logements. Les travaux porteront notamment sur la mise aux normes des logements, l'isolation thermique des combles et des murs par l'intérieur, le remplacement des portes et menuiseries ainsi que des chauffe-eaux et radiateurs électriques, un programme d'embellissement qui concerne à la fois l'intérieur des logements et la façade de l'immeuble.

Le prix de revient de cette opération pour Alliad Habitat s'élève à 1 065 468 € TTC incluant le prix d'acquisition, le coût des travaux et les prestations intellectuelles.

Le plan de financement prévisionnel prévoit un recours à un prêt aidé et à des subventions de l'État, de la Métropole de Lyon, d'Action logement et de la ville.

A ce titre, la ville est sollicitée pour subventionner cette opération à hauteur de 35€/m² de surface utile, soit un montant de 6 315 €. Ce montant sera entièrement déductible des pénalités fiscales SRU, à N+2 de son versement à Alliad Habitat.

La subvention sera versée à Alliad Habitat selon les modalités suivantes :

- 50% au moment de l'ordre de service
- 50% à la livraison des logements

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain de la Métropole de Lyon du 13 novembre 2006 numéro 2006-3007 portant sur les règles de financement du logement social ;

Vu la demande de financement de Alliade Habitat en date du 15 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission n °2 « Aménagement durable, Cadre de Vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » du 26 septembre 2023 ;

Oui l'exposé du rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une subvention d'un montant de 6 315 € à Alliade Habitat pour le conventionnement de deux PLAI et deux PLUS, selon les modalités précitées.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

6. STATIONNEMENT - Instauration du stationnement réglementé payant sur voirie

Rapporteur : Madame Céline MAROLLEAU

Le développement urbain de Saint-Genis-Laval va s'accroître dans les prochains mois sous l'impulsion de la mise en service du métro B en octobre 2023 et dans les prochaines années avec le déploiement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon de Saint-Genis-Laval (55 ha environ).

D'ici fin 2023, la ville de Saint-Genis-Laval devra répondre à plusieurs enjeux majeurs :

- Un développement urbain constant qui va générer des besoins de stationnement supplémentaires, avec probablement des reports sur la voirie publique ;
- La nécessité de conserver une bonne rotation et une disponibilité des places de stationnement en centre-ville afin de garantir l'attractivité commerciale et permettre aux résidents, sans garages privés, de stationner la nuit ou en journée ;
- Les risques de débordement du parking relais du métro B sur le domaine public qui provoquera indubitablement des conflits d'usage avec les autres usagers du secteur et la nécessité de se coordonner avec les deux communes environnantes ;
- La suppression du parking relais de la Saulaie à Oullins ;
- La sous-occupation chronique des garages privés à proximité, laquelle devrait entraîner une congestion de l'offre actuelle (notamment parkings publics) et du stationnement sauvage sur voirie.

Afin de protéger son centre-ville et les abords du terminus du métro B des véhicules pendulaires, de favoriser l'accessibilité aux commerces et au domicile des résidents, de préserver le cadre de vie des Saint-Genois, il est proposé de mettre en œuvre un stationnement réglementé en instituant une redevance de stationnement et un forfait post-stationnement sur une partie des voiries.

Situation actuelle du stationnement sur voirie

A ce jour, 830 places font l'objet d'un stationnement réglementé dans le centre ville ou à proximité :

- 145 places en zone rouge pour une durée de stationnement limitée à 45 minutes
- 340 places en zone bleue pour une durée de stationnement limitée à 1h30
- 345 places en zone verte pour une durée de stationnement limitée à 5h30

90 places sont par ailleurs réservées :

- 51 places pour les personnes à mobilité réduite
- 16 places pour les services publics
- 10 places pour les infrastructures de recharges pour véhicules électriques
- 3 places de livraison de fonds
- 4 places de livraison

Contexte juridique

La décentralisation du stationnement payant sur voirie prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de « Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (dite loi MAPTAM) a donné depuis le 1er janvier 2018 de nouvelles compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement.

Ces compétences incluent la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement dans le but d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement, favorable, entre autres, à l'activité économique du centre-ville et aux commerces de proximité.

Ainsi, la décentralisation du stationnement payant modifie la nature du caractère payant du stationnement : l'utilisateur ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d'occupation du domaine public. La nouvelle nature domaniale de la redevance implique que l'utilisateur s'en acquitte :

- Soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement pour toute sa durée ;
- Soit selon un tarif forfaitaire, sous la forme d'un forfait de post-stationnement (FPS).

La loi prévoit que le FPS, comme les grilles tarifaires de la redevance de stationnement, soient fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Nouveau périmètre du stationnement réglementé

Le déploiement de l'offre de stationnement réglementé proposé au 1^{er} janvier 2024 se fera sur la base de deux zones tarifaires :

- Zone de courte durée avec 193 places + 13 places réservées, soit un total de 206 places ;
- Zone de longue durée avec 833 places + 41 places réservées, soit un total de 874 places.

Gratuité, barèmes tarifaires et montants du forfait de post-stationnement

Gratuité

Le stationnement sera gratuit pendant 45 minutes en zone courte durée et pendant 1h30 en zone longue durée.

Il est proposé une gratuité pour l'ensemble des zones soumises au stationnement réglementé pour les périodes suivantes :

- Tous les jours : de 18h30 à 8h30
- Dimanche et jours fériés
- Mois d'août

Les titulaires de la Carte européenne de stationnement (CES) ou de la Carte mobilité inclusion stationnement (CMIS) pourront stationner gratuitement sur l'ensemble des places de stationnement sur voirie.

Grilles tarifaires

Les grilles tarifaires proposées pour application à compter du 1^{er} janvier 2024, en dehors des périodes de gratuité sont les suivantes :

Durée de stationnement	Tarif zone courte durée	Tarif zone longue durée
45 minutes	Gratuit	Gratuit
46 minutes	0,50 €	Gratuit
1h01	1,00 €	Gratuit
1h31	1,50 €	1,00 €
2h01	2,00 €	1,50 €
2h31	2,50 €	2,00 €
3h01	5,00 €	2,50 €
3h31	7,00 €	3,00 €
4h01	9,00 €	4,00 €

Durée de stationnement	Tarif zone courte durée	Tarif zone longue durée
4h31	11,00 €	6,00 €
5h01	13,00 €	8,00 €
5h31	15,00 €	10,00 €
6h01	17,00 €	12,00 €
6h31	19,00 €	14,00 €
7h01	21,00 €	16,00 €
7h31	23,00 €	18,00 €
8h01	25,00 €	20,00 €
8h31	27,00 €	22,00 €
9h01	29,00 €	24,00 €
9h31	31,00 €	27,00 €
10h	35,00 €	30,00 €

Forfaits post-stationnement

En cas de défaut ou d'insuffisance de paiement, une redevance désignée « forfait de post-stationnement » (FPS) atteignant le montant total de la redevance due pour la durée maximale journalière, est payée par l'utilisateur. Le montant des forfaits post-stationnement s'élève à 35 € pour la zone courte durée et à 30 € pour la zone longue durée.

L'application d'un forfait post-stationnement permet à l'utilisateur de stationner pour la durée correspondante à la base de la redevance du forfait post-stationnement (10 heures) réglé dans le secteur considéré. A l'expiration de la durée couverte par l'application d'un forfait post-stationnement, un nouvel avis de forfait post-stationnement peut être établi conformément aux textes réglementaires.

Abonnements et tarifs préférentiels

Il est proposé pour certaines catégories d'utilisateurs la délivrance de cartes d'abonnements leur permettant de bénéficier de tarification préférentielle pour leur redevance de stationnement.

Les abonnements sont ouverts sur justificatifs aux catégories d'utilisateurs suivantes :

- Résidents des zones réglementées (possibilité de deux abonnements par ménage) ;
- Actifs (professionnels) du centre ville dans les zones réglementées ;
- Professionnels de santé non résidents des zones réglementées mais intervenant régulièrement dans Saint-Genis-Laval.

Le tarif préférentiel pour l'ensemble des usagers bénéficiant d'un abonnement permettant de stationner en zone longue durée uniquement est le suivant, par véhicule :

- Jour : 2 €
- Semaine : 6 €
- Mois : 22 €
- Année : 200 €

Affectation des recettes de FPS

Dans le cadre de la loi MAPTAM, les recettes issues des FPS devront être affectées à des opérations en lien avec les politiques de mobilité destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation ainsi qu'aux opérations relatives à la voirie.

Selon les termes du code général des collectivités territoriales, la ville et la Métropole de Lyon signeront une convention fixant la part des recettes issues des FPS (déduction faite des coûts engendrés par la mise en place du FPS) reversée à la Métropole de Lyon pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 63 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'avis de la commission municipale n°2 « Aménagement durable, Cadre de Vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » du 26 septembre 2023 ;

Où l'exposé du rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** la création d'une redevance de stationnement et d'un forfait post-stationnement pour les véhicules stationnant sur les emplacements matérialisés au sol compris sur les voiries qui seront listées par l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DIRE** que les usagers de ces emplacements sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement du lundi au samedi inclus, de 8h30 à 18h30, sauf dimanche, jours fériés et mois d'août.
- **OFFRIR** aux usagers 45 minutes de stationnement gratuites en zone de stationnement courte durée et 1h30 en zone de stationnement longue durée. Pour en bénéficier, la saisie de la plaque minéralogique sur les horodateurs ou sur les moyens de paiement dématérialisés sera obligatoire.
- **FIXER** les grilles tarifaires acquittées dès le début du stationnement comme suit :

Durée de stationnement	Tarif zone courte durée	Tarif zone longue durée
45 minutes	Gratuit	Gratuit
46 minutes	0,50 €	Gratuit
1h01	1,00 €	Gratuit
1h31	1,50 €	1,00 €
2h01	2,00 €	1,50 €
2h31	2,50 €	2,00 €
3h01	5,00 €	2,50 €
3h31	7,00 €	3,00 €
4h01	9,00 €	4,00 €
4h31	11,00 €	6,00 €
5h01	13,00 €	8,00 €
5h31	15,00 €	10,00 €
6h01	17,00 €	12,00 €
6h31	19,00 €	14,00 €
7h01	21,00 €	16,00 €
7h31	23,00 €	18,00 €
8h01	25,00 €	20,00 €
8h31	27,00 €	22,00 €
9h01	29,00 €	24,00 €
9h31	31,00 €	27,00 €
10h	35,00 €	30,00 €

- **FIXER** le montant du forfait de post-stationnement à 35,00 € en zone courte durée et à 30,00 € en zone longue durée.
- **FIXER** l'instauration d'un tarif préférentiel uniquement en zone longue durée pour les résidents des zones réglementées (possibilité de deux abonnements par ménage), les actifs (professionnels) des zones réglementées et les professionnels mobiles de santé résidents ou non résidents des zones réglementées mais intervenant régulièrement dans Saint-Genis-Laval :
 - o Jour : 2 €
 - o Semaine : 6 €

- Mois : 22 €
 - Année : 200 €
- **APPROUVER** le recours aux services de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en cycle complet qui s'engage au nom et pour le compte de la ville :
- à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
 - à recouvrer consécutivement les recettes y afférentes ;
 - à traiter en phase exécutoire les forfaits post-stationnement impayés.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout document en vue de la mise en œuvre du présent dispositif.

Madame la maire : *Merci Madame Marolleau. Est-ce qu'il y a des questions ou des observations avant qu'on présente l'amendement ? Monsieur Bagnon, je vous laisse la parole pour présenter l'amendement soumis par votre groupe.*

Monsieur Bagnon : *Merci Madame la Maire. En lien avec la délibération portant sur le projet d'amplification de la zone à faibles émissions, nous portons à votre connaissance ce projet d'amendement concernant l'instauration du stationnement réglementé payant sur voirie. En effet, dans un objectif de réduction de la pollution de l'air due au transport motorisé, d'amélioration de la qualité de l'air, ces objectifs légitimes et essentiels ne doivent pas masquer l'enjeu majeur de justice sociale, ainsi l'acceptation sociale doit donc être optimale. Nous souhaitons préserver le tissu sociologique du centre-ville composé de familles de la classe moyenne, familles populaires et personnes âgées pour qui un passage à un stationnement payant par ces forts temps d'inflation ne doit pas se faire de manière trop brusque. C'est pourquoi pour ne pas pénaliser les ménages les plus modestes et les familles nombreuses, nous proposons trois tarifs différenciés selon le quotient familial de revenus municipal appliqué pour les tarifs de restauration scolaire et les temps d'activité périscolaire, la situation familiale et le poids du véhicule, selon la typologie du véhicule : thermique, électrique, hybride rechargeable. Les propriétaires de véhicules thermiques encombrants devront s'acquitter du tarif majoré prenant en compte l'impact environnemental et sur l'espace public. Ces tarifs s'appliqueront uniquement en zone longue durée. Pour les résidents des zones réglementées, possibilité de deux abonnements par ménage, les actifs professionnels mobiles de santé résidents ou non résidents des zones fréquentées mais intervenant régulièrement dans Saint-Genis-Laval. Je ne vais peut être pas détailler l'intégralité de l'amendement, car tout le monde l'a, sauf si vous le jugez nécessaire.*

Madame la maire : *Je propose que Madame Marolleau réponde sur l'amendement, puis nous le soumettrons au vote et on aura ensuite le débat sur l'intégralité du dossier. Madame Marolleau, vous avez la parole.*

Madame Marolleau : *Merci Madame la Maire. Monsieur Bagnon, merci à votre groupe et à vous pour l'intérêt que vous portez au projet de stationnement payant que nous allons mettre en place à Saint-Genis-Laval, et nous comprenons par votre amendement que vous ne trouvez pas assez ambitieux notre projet. Votre amendement propose trois tarifs différenciés selon le quotient familial de revenu municipal appliqué pour les tarifs de restauration scolaire et les temps d'activité périscolaire, la situation familiale, le tout réparti en fonction du poids et de la typologie du véhicule : thermique, électrique, hybride rechargeable. Je souhaitais donc vous faire part de quelques remarques concernant votre proposition d'amendement. Même si des annonces ont été faites par certaines villes concernant la tarification au poids et à la typologie du véhicule, ce type de tarification au poids n'a encore jamais été développé dans aucune ville en France. Pour employer une image en médecine : lorsqu'un patient est malade le traitement et la posologie sont adaptés en fonction de sa taille, de son âge, de ses antécédents et de ses symptômes. Saint-Genis-Laval est une ville moyenne qui n'a jamais été réglementée en stationnement payant et qui va connaître des changements que nous ne pouvons pas tous imaginer ni anticiper. On va adapter le remède, la réglementation du stationnement, aux symptômes, c'est-à-dire aux problématiques de la ville. Il va falloir évaluer l'évolution des pratiques de déplacement*

dans notre ville avec les nouvelles offres de transport. Saint-Genis va se désenclaver, le report modal devrait arriver, mais aujourd'hui personne ne sait à quel rythme. La prudence impose de ne pas se lancer dans l'inconnu avec des mesures de tarification au poids des véhicules, que même les grandes villes n'ont pas encore déployé. Je le redis, la prudence et nos responsabilités nous engagent envers ceux que nous défendons, nos habitants et nos commerçants, en agissant avec modération et progressivité. Les outils de gestion du stationnement vont arriver les nouvelles pratiques aussi. Notre marque de fabrique « agilité et dialogue » nous permettront d'évaluer le fonctionnement du stationnement qui sera mis en place et d'y apporter des mesures correctives si nécessaire, tant en terme de périmètre que de formules tarifaires. Nous n'excluons pas d'étudier la mise en place d'un tarif solidaire environnemental ou familial, car c'est important, mais les fondamentaux, les bases de la réglementation doivent être posés avant d'envisager de construire autour une politique plus spécifique comme celle que vous proposez. Des études seront nécessaires notamment pour connaître la structure des usagers, les types de véhicules concernés... Enfin nous pouvons regretter que votre groupe nous dépose un amendement de cette sorte aussi tard, pour que les services puissent apporter une réponse sur la faisabilité juridique et technique des mesures proposées. Je me permettrais donc à mon tour quelques questions : pour cette mesure qui est ambitieuse et dont nous ne négligeons pas les objectifs, j'imagine que votre groupe y a réfléchi, est-ce que vous pouvez justifier le fait que soit appliquée une tarification au poids des véhicules uniquement pour les abonnés et pas pour les visiteurs ? Je ne comprends pas vraiment la logique. Comment justifier cette différence de traitement entre la grille des tarifs visiteurs, qui échappera à une tarification au poids, et celle des abonnés ? Et enfin pour la dernière question, est-ce que le coût et le dimensionnement des moyens humains affectés à cette mission, de passer à une tarification au poids, les impacts techniques pour prendre en compte le poids des véhicules au moment du paiement et le contrôle ainsi que les délais de mise en œuvre de ce projet ont été abordés par votre groupe ? On aurait aimé échanger sur ces sujets avant le conseil. Je rappelle juste que le stationnement deviendra payant dans moins de 3 mois.

Madame la maire : Je vous remercie. On va tout de suite demander à Monsieur Bagnon de répondre à ces questions suite à la proposition. J'imagine qu'effectivement vous avez évalué ce que ça allait pouvoir générer.

Monsieur Bagnon : Non, cela n'a pas été évalué, nous avons fait une proposition constructive. Concernant le stationnement des visiteurs, se focaliser sur la question de l'abonnement, c'est un sujet que nous n'avons pas porté dans notre proposition d'amendement à votre délibération.

Madame la maire : Alors je qualifierais presque votre amendement de « au doigt mouillé », puisque vous proposez un amendement sans en avoir, ni évalué les conséquences, ni mesuré parfaitement les obligations et ce que ça implique pour les personnes. Honnêtement on a l'impression d'un copier-collé d'une proposition. Je trouve cela un peu regrettable. Je vais quand même rappeler quelque chose de très simple : Monsieur Bagnon, le stationnement réglementé ce n'est pas pour pénaliser les automobilistes. Ce n'est pas l'objectif. Le stationnement réglementé c'est pour répondre au trafic potentiel généré par l'arrivée du métro, et donc bien pour protéger nos commerces et nos habitants. Ce n'est pas une mesure de sanction, c'est une mesure de régulation. Comme l'a dit Madame Marolleau, c'est une première étape, donc c'est tout à fait perfectible, mais cela nécessite aussi une évaluation dans la durée, une évaluation de l'évolution des pratiques. Finalement, cela me fait penser au débat qu'on a eu sur la ZFE où on vous avait demandé, par exemple, de revoir le périmètre, et cela a été fait. Aujourd'hui vous voulez imposer des tarifs à ces mêmes personnes... Et puis dernier point, un point de méthode : pourquoi le travail en commission n'est pas fait ? Pourquoi l'amendement n'est pas proposé en commission pour que les autres élus puissent participer au débat ? Donc pour toutes ces raisons, je vous demande si vous souhaitez maintenir votre amendement ou poursuivre le travail ?

Monsieur Bagnon : Je vous confirme que nous souhaitons maintenir cet amendement.

Madame la maire : Très bien. Donc pour toutes les raisons que j'ai évoqué, je vous propose que nous votions d'abord l'amendement.

Amendement rejeté à la majorité
2 votes pour : Fabien BAGNON et Nejma REDJEM

1 abstention : Pascale ROTIVEL

Madame la maire : Je vous propose que nous passions au débat. Monsieur Couallier, vous avez la parole.

Monsieur Couallier : Merci Madame la Maire. Madame Marolleau, vous nous proposez ici un projet d'un nouveau stationnement réglementé, avec des zones courtes et des zones longues. Plutôt, vous nous proposez d'entériner ce que vous avez déjà annoncé sur le Saint-Genis info du mois de septembre, avant même le vote du conseil municipal. Nous aurions quand même pu travailler ensemble, peut-être d'une manière un petit peu plus constructive et collective ces derniers mois sur ce dossier. Cette nouvelle réglementation de stationnement a forcément un lien avec le projet de requalification du centre-ville. Avez-vous prévu une réunion avec l'ensemble des élus pour nous faire part de l'avancement de ce projet, avant que ce soit également annoncé sur l'un des prochains Saint-Genis info ? Voilà, donc on s'abstiendra sur cette délibération.

Madame la maire : Merci alors je vais redonner la parole à Madame Marolleau. Peut-être avant votre explication de vote. Je laisse la parole à Madame Naville.

Madame Naville : Une question technique que je n'ai pas pu poser en commission : est-ce que l'on pourra, avec les nouveaux horodateurs, payer le temps effectivement passé comme c'est le cas dans d'autres villes : Oullins ou Lyon, avec le téléphone, là en l'occurrence c'est Flowbird.

Madame la maire : Merci Madame Naville. Madame Marolleau, je vous donne la parole.

Madame Marolleau : Merci Madame la Maire. Pour commencer à répondre à Monsieur Couallier, pour rappeler des éléments de contexte, je voulais simplement dire que le stationnement réglementé payant c'est un outil qui est apolitique, il est déployé dans des villes de tout bord politique et nous avons fait le choix de prendre nos responsabilités, parce qu'on n'a pas pour habitude de pratiquer la politique de l'autruche. Effectivement on met en place du stationnement payant à l'arrivée pour accompagner l'arrivée du métro mais aussi pour gérer les problèmes du centre-ville. Je préciserais que rien n'avait été prévu par l'ancien exécutif pour l'arrivée du métro en matière de stationnement. Tout le système était vieillissant, on va bientôt passer à autre chose, on a commencé par les horodateurs, sur lesquels on ne peut même pas taper sa plaque entièrement, et avec cette multiplicité de zones, personne n'y comprend rien. Donc c'est très mal respecté. Et en parlant aussi de circulation dans le cœur de ville, encore une fois l'ancien exécutif n'avait absolument rien prévu pour régler les problèmes de bus qui n'arrivent pas à se croiser et les problèmes de sécurité et de conflit d'usage, donc nous y travaillons actuellement avec la Métropole que je remercie encore sur ce dossier et nous reviendrons effectivement avec des propositions à ce sujet. Donc oui il y a des études qui ont été lancées, oui on vous propose une nouvelle politique de stationnement, on met en place les plans d'action et comme le disait madame la maire, le stationnement que l'on met en place c'est un stationnement défensif, qui est là pour protéger nos commerçants, nos résidents, de l'invasion des véhicules qui vont faire du trajet domicile travail, les fameux véhicules ventouses, dont nous ne voulons pas dans nos rues, parce qu'on ne veut pas que Saint-Genis soit le parc relais géant de Lyon. Ceci étant dit, c'est important de le rappeler, concernant le projet de requalification du centre-ville il y a des études qui sont en cours, on fera une communication dessus. Je rappelle que, comme pour le projet de plan de stationnement, nous avons concerté, nous avons donné de l'information à tous les acteurs, que ce soit dès la première commission mobilité qui a été lancée qui était tenue en octobre 2022, que ce soit aussi avec les comités de quartier sur la thématique mobilité le 6 décembre 2022 pour être précise. Il y a eu aussi la réunion publique du mois de juin, le 20 juin 2023, sur l'arrivée du métro où on a annoncé les mesures du plan de stationnement, tout un chacun était convié. Et puis encore une fois, une commission mobilité en 2023, on a quand même un large panel de représentants qui sont associés au niveau de la société civile de Saint-Genis-Laval. Donc il y aura aussi une information grand public qui sera faite jusqu'à la fin de l'année sur la thématique stationnement, et pour vous répondre plus précisément sur les études de centre-ville c'est en cours. On a déjà commencé à en discuter avec les commerçants, les riverains et bien évidemment on fera part de l'avancement de ces travaux régulièrement. Pour l'instant rien n'est complètement officiel, on travaille sur des scénarii. Et pour finir, pour répondre à Madame Naville : ça sera plus court et plus plus rapide : oui bien évidemment on a prévu

plusieurs modes de paiement, donc les horodateurs vont être tous changés, tous renouvelés et ils vont être implantés progressivement sur le territoire à partir du mois de décembre, mais vous pourrez aussi payer par smartphone le temps de stationnement ou par internet puisque c'est des solutions dématérialisées.

Madame la maire : Merci Madame Marolleau pour ces explications.

[Arrivée de Monsieur Valois à 19h38]

Pour compléter sur la concertation, je souhaiterais dire que c'est un projet qui a été concerté notamment avec les commerçants et travaillé ensemble. Vous avez raison, et je partage votre point de vue, il y a beaucoup de rumeurs, sur le marché, sur les bus, etc. Vous avez raison, les élus méritent tout à fait l'information. Je vous propose de réunir une commission générale lorsque nous aurons de nouveaux éléments, car il y a plusieurs dossiers qui se superposent et qui peuvent rendre difficile la compréhension pour les habitants, ce que j'entends tout à fait. C'est-à-dire que se superposent à la fois cette arrivée du métro, mais aussi toute la réorganisation du réseau de transport des bus. Nous avons de la chance d'avoir de plus en plus de bus qui vont passer, avec des fréquences plus soutenues, mais cela veut dire qu'il devront passer quelque part. C'est un point sur lequel on travaille et je pense qu'on peut être tous d'accord qu'il faut être vigilant à la sécurité des piétons. On sait tous aujourd'hui que la sécurité des piétons dans l'hypercentre n'est pas assurée, on a tous vu des bus qui passent sur les trottoirs : ce n'est plus possible. Donc il faut gérer cette situation-là. On ne peut pas encore vous faire un retour, car on attend les plans définitifs du Sytral. Je propose qu'on vous les mette à disposition, qu'on puisse en parler car tout est un peu à tiroir. Une fois qu'on a parlé réorganisation des transports, il y a la place du marché, sujet sur lequel Monsieur Gonzalez et moi-même avons déjà fait plusieurs réunions d'échange avec les forains, pour voir comment on pouvait réorganiser le marché. Sachant que les forains tiennent absolument à rester sur la place Jaboulay, ce qui s'entend, car on sait tous qu'un marché qui se déplace, c'est compliqué. On l'a vu chez nos voisins fort récemment, donc c'est un point d'entrée important. Maintenant, comment fait-on pour travailler ensemble ? Pour trouver une solution qui puisse convenir au plus grand nombre ? Un troisième sujet qui s'ajoute, métropolitain, concerne les déchets des marchés. J'ai encore écrit à la vice-présidente Isabelle Petiot récemment concernant cette problématique puisque à partir du 1er janvier 2024, les déchets vont devoir être collectés et triés suivant leur origine et pour l'instant on n'a pas la suite des filières. Il faut savoir par exemple que la Métropole refuse aux forains le droit d'accéder aux déchetteries pour jeter les emballages cartons et autres. Vous voyez donc que cela constitue beaucoup de sujets qui se superposent, j'en ai bien conscience, et je l'ai dit plusieurs fois au président de l'association des commerçants non sédentaires, que c'est beaucoup de contraintes, c'est angoissant, mais je pense que ce n'est pas en poussant des grands cris et en faisant des posts alarmistes sur les réseaux sociaux qu'on va faire avancer et surtout trouver des solutions. Ce que je vous propose donc, c'est que tous ces sujets là vous soient présentés une fois qu'on aura un peu plus de visibilité. Notamment, je sais qu'il y a des réunions qui sont prévues bientôt pour les commerçants sur les déchets. On attend des réponses. On est aussi allé, avec les collègues de Sainte-Foy-les-Lyon au marché gare pour comprendre comment cette structure pouvait rentrer dans cette filière, mais il n'y a pas de réponse simple. Ce n'est pas une raison pour baisser les bras. Ne vous inquiétez pas, on vous associera sur ces travaux et ces réflexions, parce que je pense que ça concerne le bien-être de tous les habitants.

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE
Motion adoptée par 26 voix Pour et 2 voix Contre, Abstention : 6.

2 Vote(s) contre : Fabien BAGNON, Nejma REDJEM
6 abstention(s) : Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL,
Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER

7. DEVELOPPEMENT DURABLE - Avis sur le projet ajusté d'amplification de la zone à faibles émissions de la Métropole de Lyon

Rapporteur : Monsieur Frédéric RAGON

Depuis l'avis réservé de la ville de Saint-Genis-Laval adopté le 13 décembre 2022, la Métropole de Lyon a travaillé et modifié le projet d'amplification de la Zone à faibles

émissions (ZFE). Elle interroge aujourd'hui les communes dans le cadre de la concertation réglementaire sur les modalités de son déploiement.

Rappelons que l'objectif principal d'une ZFE est de réduire la pollution de l'air par des mesures coercitives vis-à-vis des transports motorisés, avec pour objectif subsidiaire une accélération du renouvellement du parc roulant, voire la réduction du nombre de kilomètres parcourus en milieu urbain. Son principe repose sur l'interdiction progressive d'accès à une ville ou partie de ville pour les véhicules professionnels ou/et particuliers qui ne répondent pas à certaines normes d'émissions de polluants atmosphériques ou d'équipements (normes euro, filtre à particules, etc.).

Situation dans la Métropole de Lyon

Depuis le début des années 2000, la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise s'est globalement améliorée sous les effets conjugués du renouvellement du parc automobile, de la diminution des émissions liées à l'activité industrielle et au chauffage et des investissements importants consentis par la Métropole et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) en faveur du report modal vers les transports en commun et des modes actifs. En 2020, la Métropole a instauré une ZFE qui interdit de manière permanente (7j/7 et 24h/24) la circulation et le stationnement des poids lourds et des véhicules utilitaires légers conçus et construits pour le transport de marchandises et classés Crit'Air 5 et 4 (au 1er janvier 2020) et Crit'Air 3 (depuis le 1er janvier 2021).

Malgré les efforts consentis, la Métropole continue d'enregistrer des dépassements réguliers des valeurs limites européennes en dioxyde d'azote (NO₂), à proximité des grands axes routiers. Selon des études menées par ATMO Auvergne Rhône-Alpes, sur l'ensemble des émissions annuelles de NO₂ émises sur le territoire de la Métropole, plus de 60 % sont liées aux émissions du trafic routier. Ces émissions des transports routiers proviennent à 96 % des véhicules diesel. Elles contribuent à la formation d'ozone troposphérique (O₃), polluant dont l'évolution reste orientée à la hausse en particulier durant les périodes estivales.

Mise en place d'une ZFE renforcée et amplification

Le 15 mars 2021, la Métropole de Lyon a délibéré en faveur d'une amplification de la ZFE intégrant les véhicules particuliers avec 3 objectifs : améliorer la qualité de l'air, protéger les habitants les plus exposés à la pollution et déployer des nouvelles solutions de mobilité au service de tous. Cette amplification amène à l'interdiction des véhicules particuliers Crit'Air 5 et non classés en 2022 et à l'interdiction progressive des véhicules Crit'Air 4, 3 et 2 jusqu'en 2026.

Le 26 septembre 2022, la Métropole de Lyon a délibéré pour la 2ème étape d'amplification avec des mesures nouvelles en faveur des alternatives à la voiture individuelle et une montée en puissance de l'Agence des mobilités. Un nouveau périmètre (central et étendu) avait été proposé à la concertation jusqu'à fin décembre 2022.

La ville de Saint-Genis-Laval a produit des avis à chaque consultation le 27/01/2022 et le 13/12/2022 pour la 2ème étape. Un vœu a également été présenté le 27/01/2022.

Le 26 juin dernier, la Métropole de Lyon délibérait au sujet de l'amplification de la Zone à Faibles Émissions. Un projet qui a donc été ajusté suite à la consultation, à la concertation et face aux critiques visant le caractère antisocial du projet, voici les principaux éléments à retenir :

La simplification du dispositif se traduit par l'instauration d'un périmètre et d'un calendrier simplifiés de restrictions de circulation.

Le périmètre du nouveau projet de 2ème étape d'amplification de la ZFE correspond au périmètre de la ZFE actuellement en vigueur avec l'intégration, au 1er janvier 2024, de l'ensemble du linéaire des voies structurantes d'agglomération métropolitaines que sont M6, M7, le boulevard Laurent Bonnevey et le BPNL. Pour mémoire, le périmètre de la ZFE actuelle comprend l'ensemble des arrondissements de Lyon, Caluire-et-Cuire et les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'intérieur du boulevard Laurent Bonnevey et du BPNL.

Concernant le calendrier, la loi climat et résilience définit les échéances comme suit :

- Au 1er janvier 2024, interdiction de circulation des véhicules Crit’Air 4, s’ajoutant aux véhicules Crit’Air 5 et non-classés,
- Au 1er janvier 2025, interdiction de circulation des véhicules Crit’Air 3, s’ajoutant aux véhicules Crit’Air 4, 5 et non-classés.

Le calendrier de la ZFE lyonnaise sera mis en œuvre conformément à la loi, avec une étape supplémentaire compte tenu des objectifs de réduction des concentrations de polluant à obtenir : au 1er janvier 2028, interdiction des véhicules Crit’Air 2 hors des voies structurantes d’agglomération. Ces dernières en resteront à l’interdiction des véhicules Crit’Air 3. Autrement dit, à partir du 1er janvier 2028, seuls les véhicules classés Crit’Air 0 ou 1 pourront circuler dans la ZFE, à l’exception des grandes infrastructures routières métropolitaines qui resteront accessibles aux véhicules classés Crit’Air 2.

Restrictions de circulation	Réglementation actuelle	Réglementation à venir : périmètre actuel de la ZFE et voies rapides M6/M7 et Laurent Bonnevey		
		1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2028 hors voies rapides
Véhicules particuliers (VP) et deux roues (DR)	Crit’Air5 et NC	Crit’Air 4, 5 et NC	Crit’Air 3, 4, 5 et NC	Crit’Air 2, 3, 4, 5 et
Véhicules utilitaires (VUL) et poids lourds (PL)	Crit’Air 3, 4, 5 et NC	Crit’Air 3, 4, 5 et NC réglementation voies rapides jusqu’au Crit’Air 4, 5 et NC	Crit’Air 3, 4, 5 et NC	Crit’Air 2, 3, 4, 5 et NC

En parallèle, et en application de l’article L.2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la consultation des personnes publiques associées a débuté, avec l’avis des conseils municipaux.

Avis de la ville de Saint-Genis-Laval

Les conséquences écologiques et sanitaires de la pollution de l’air et notamment l’estimation en 2016 par Santé publique France selon laquelle la pollution aux particules fines était à l’origine de 48 000 décès prématurés chaque année, nous conduisent à la responsabilité et à la prise de décisions fortes.

Comme déjà évoqué dans ses précédents avis, la ville de Saint-Genis-Laval approuve le principe de la mise en œuvre d’une ZFE et de l’ensemble des actions permettant de diminuer la pollution de l’air au sein de la Métropole de Lyon. Cela passe par la valorisation des alternatives à la voiture individuelle, avec le développement des transports en commun, des mobilités actives telles que le vélo, la marche, le questionnement sur l’aménagement du territoire et les lieux d’implantation des services publics et de l’activité économique. Mais la mise en place de la ZFE va bouleverser les modes de vie. L’acceptabilité sociale de ces mesures doit donc être optimale.

Même si certains ne semblent pas directement concernés par la réglementation, les Saint-Genois le seront forcément étant donné que les déplacements des habitants se font à travers la Métropole et notamment vers son centre. En effet, aujourd’hui, sur les 12 313 véhicules qui appartiennent aux Saint-Genois (données SDES), 27 % sont des véhicules qui seront interdits d’ici le 1^{er} janvier 2025 (crit’Air, 3, 4, 5 et non classés) et 7 % des véhicules ne pourront plus se rendre à Lyon au 1^{er} janvier 2024.

Concernant le périmètre de la ZFE, la ville de Saint-Genis-Laval salue la réduction du périmètre étendu tel qu'il avait été présenté lors du projet précédent. Ainsi, le périmètre retenu à ce jour est le zonage initial (Lyon, Villeurbanne, Caluire, Bron et Vénissieux) auquel s'ajouteront les voies rapides M6, M7, boulevard Laurent Bonnevey et périphérique Nord de Lyon.

Le retour au zonage initial permettra de réfléchir à une extension, en lien avec les acteurs locaux, si cela se justifie. La ville souhaite qu'une enquête soit réalisée sur le report du trafic sur la commune de Saint-Genis-Laval.

Concernant le calendrier de mise en œuvre de la ZFE, la ville de Saint-Genis-Laval salue le desserrage du calendrier initialement présenté, en particulier pour l'interdiction des Crit'Air 2 (ou fin du diesel) en 2026, repoussé au 1^{er} janvier 2028 (hors M6, M7, boulevard Laurent Bonnevey et périphérique Nord), qui aurait fait peser sur les habitants des restrictions ingérables et inacceptables.

Le décalage du calendrier pour les Crit'Air 2 permet de répondre, en partie, à une mesure que la ville avait suggérée à savoir d'adapter le calendrier de la ZFE avec le développement de solutions alternatives. Toutefois, l'offre de transport reste insuffisante et ne permet pas de solutions alternatives qualitatives.

Concernant les aides apportées en faveur d'un changement pour un véhicule électrique ou un vélo, la ville de Saint-Genis-Laval salue l'augmentation de 1 000 € proposée par la Métropole pour l'acquisition d'un véhicule « propre ». Des aides existent aussi pour acquérir un vélo, y compris un vélo-cargo ainsi qu'un deux-roues motorisé électrique. Enfin, le plafond d'éligibilité a été relevé pour rendre les aides plus accessibles, ce qui est une bonne mesure.

La ville de Saint-Genis-Laval émet toutefois des réserves sur les aides et le changement de véhicule. Selon l'INSEE, 38% des ménages les plus pauvres ont un véhicule classé Crit'Air 4 ou 5, contre 10% pour les plus aisés. L'objectif d'amélioration de la qualité de l'air ne doit pas masquer cet enjeu majeur de justice sociale. Pour les ménages les moins aisés, malgré le cumul théoriquement possible des aides de l'Etat et celles de la Métropole, le reste à charge demeurera synonyme d'un effort d'investissement hors de portée.

Concernant les aides pour utiliser les transports en communs à la place de la voiture individuelle, la ville de Saint-Genis-Laval salue les mesures proposées début 2024 avec l'offre « je découvre » permettant de tester gratuitement le réseau TCL et les solutions d'auto-partage pendant 3 mois et l'offre « je m'engage » permettant la gratuité du réseau TCL et des solutions d'auto-partage pendant 1 an, en cas d'abandon d'un véhicule à moteur thermique.

Concernant les dérogations, la ville de Saint-Genis-Laval salue la mesure pour les « petits rouleurs » permettant à des particuliers de continuer à circuler s'ils utilisent leur véhicule moins de 52 jours par an. Les dérogations prévues pour les professionnels qui livrent les marchés et circuits-courts alimentaires et pour les professionnels qui se sont équipés récemment en Crit'Air 2 sont aussi de bonnes mesures que la ville de Saint-Genis-Laval avait demandées dans ses précédents avis.

La ville de Saint-Genis-Laval souhaite exprimer une vigilance concernant les dispositifs de dérogation et d'obtention d'aide. Les procédures permettant aux ménages d'obtenir ces aides et dérogations doivent être les plus simples possibles et prendre en compte des options non-numériques sous peine d'avoir un taux de non recours aux aides très important.

Concernant l'information des habitants, la ville de Saint-Genis-Laval salue la création de l'Agence des Mobilités et les efforts réalisés par la Métropole de Lyon pour informer les habitants.

Le renforcement des dispositifs d'informations au plus près des habitants (avec l'aide des communes, des bailleurs sociaux, des chambres consulaires pour les entreprises) est cependant nécessaire afin de toucher directement les personnes concernées.

La ville de Saint-Genis-Laval regrette qu'une proposition déjà exprimée ne se soit pas réalisée, à savoir une communication massive, par un envoi individuel à tous les habitants de

la Métropole d'un document expliquant les mesures compensatoires, les démarches pour bénéficier de ces mesures et le calendrier prévisionnel de l'application de la ZFE.

La ville de Saint-Genis-Laval, en cohérence avec ses avis et vœu déjà exprimés, regrette également que certaines propositions ne soient pas prises en compte et notamment :

- **La réalisation d'enquêtes scientifiques certifiées sur le report de trafic** dans notre ville (par exemple le stationnement des pendulaires hors métropolitains)
- **L'étude de la mise en place de façon transitoire d'un aménagement horaire** (restrictions en semaine de 8h à 19h et dérogations les week-ends et soirées, par exemple), à définir selon l'impact estimé de la mesure sur la qualité de l'air.
- **Le développement de solutions alternatives dès à présent en :**
 - Développant des parking-relais et vélos et des aires de covoiturage en partenariat avec notre ville sur les secteurs les plus adéquats : à proximité de l'A450 et/ou de la gare de Chaponost ;
 - Développant des voies douces pour relier les gare de Brignais et Chaponost au métro ;
 - Développant des lignes de bus pour relier la gare de Chaponost au métro ;
 - Envisageant la prolongation du métro B, par exemple aux Sept chemins à Vourles, afin d'éviter la saturation des axes saint-genois ;
 - Développant des stations de vélo en libre service à la station de métro Saint-Genis-Laval - Hôpital Lyon Sud.
 - Développant un plan logistique sur l'ensemble du territoire métropolitain en partenariat avec les villes, les entreprises, les commerces et les différentes associations saint-genoises intéressées ;
 - Sensibilisant la population au maximum aux enjeux de santé publique et de cadre de vie liés aux problématiques des mobilités afin de rendre la mesure la plus unanime et acceptable possible et éviter tout phénomène de rejet de la mesure.
- **La mise en place d'un dispositif clair d'évaluation continue** des mesures mises en place et la nécessité de partager les informations lors d'instances régulières entre les communes et la Métropole dans une instance de gouvernance clairement identifiée.

Vu l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, indiquant qu'un avis doit être formalisé par une délibération en conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de consultation ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) pointant notamment le trafic routier comme une source particulièrement préoccupante de polluants atmosphériques, du fait de la nature des émissions (dioxyde d'azote, particules fines) et de leur intensité dans les zones densément urbanisées situées à proximité des voies à grande circulation ;

Vu l'article L.221-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération 2021-0470 du 15 mars 2021 du conseil de la Métropole de Lyon approuvant notamment le principe d'une amplification du dispositif de ZFE mis en place en 2020, en termes de catégories de véhicules concernés et de périmètre, pouvant donner lieu à la création de plusieurs périmètres associés à plusieurs échéanciers d'interdiction de circulation et stationnement des véhicules les plus polluants, selon la classification nationale Crit'Air ;

Vu la délibération 2022-1230 du 26/09/2022 du conseil de la Métropole de Lyon définissant la 2ème étape d'amplification de la ZFE et approuvant des dispositifs d'aides et de dérogation à destination des particuliers et des professionnels ainsi que l'organisation d'une consultation réglementaire ;

Vu les délibérations 2023-1701, 2023-1702 et 2023-1703 du 26/06/2023 du conseil de la Métropole de Lyon définissant la 2ème étape du projet d'amplification de la ZFE et approuvant des dispositifs d'aides et de dérogation à destination des particuliers et des professionnels ainsi que l'organisation d'une consultation réglementaire ;

Vu l'avis de la commission n°2 « Aménagement durable, Cadre de vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » du 26/09/2023 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS** sur le principe de la ZFE sur le territoire de la Métropole de Lyon, les observations sur la mise en œuvre du dispositif étant :
 - de communiquer encore plus massivement autour de la ZFE pour permettre aux habitants d'anticiper les futures contraintes.
 - de réaliser des enquêtes sur le report de trafic sur Saint-Genis-Laval
 - de développer des solutions alternatives dès à présent comme mentionné dans l'avis ci-dessus et notamment l'implantation de parking relais et une prolongation du métro B.
 - de prévoir un dispositif d'évaluation continue des mesures avec les communes de la Métropole de Lyon.

***Madame la maire :** Merci Monsieur Ragon. Est-ce qu'il y a des questions ou des observations ? Je souhaitais dire que ce qui est important pour les Saint-Genois c'est que dans la première délibération de la Métropole, la ville était intégrée dans le périmètre de la ZFE et que désormais on n'en fait plus partie. Cela a une incidence importante. Nous saluons aussi le desserrage du calendrier qui avait été initialement présenté. Ce sont d'ailleurs les remarques que nous avons faites, entre autres sur ce desserrage du calendrier, et aussi sur le fait de proposer des transports en commun suffisants. Aujourd'hui, au niveau de l'avis, les observations que l'on fait sur ce principe c'est qu'on souhaite davantage de communication sur ce sujet. Aujourd'hui, tout le monde ne sait pas ce qu'est la ZFE, ni ses implications, donc il faut vraiment que la Métropole anticipe et permette aux habitants d'anticiper les futures contraintes. Nous souhaitons aussi que la Métropole réalise des enquêtes de trafic sur le report éventuel sur Saint-Genis-Laval, qu'elle continue de développer des solutions alternatives, donc nous avons mentionné dans l'avis notamment l'implantation de parking relais en périphérie, et la prolongation du métro B pour ce qui nous concerne, et de prévoir un dispositif d'évaluation continue des mesures avec les communes de la Métropole. Donc s'il n'y a pas de demande de prise de parole, je vous propose que nous passions au vote. Monsieur Ragon souhaite apporter quelques précisions.*

***Monsieur Ragon :** Pour les Saint-Genois nous sommes bien sûr favorables à limiter la circulation des véhicules les plus polluants dans notre ville pour améliorer la qualité de l'air, mais je tiens à informer sur trois dates importantes. Dès ce 1^{er} janvier 2024 il y aura une extension de l'interdiction aux voitures et aux deux roues critère 4. Sur les 12 313 véhicules qui appartiennent aux Saint-Genois, cela en concerne 862, soit environ 7 % des véhicules qui ne pourront plus se rendre à Lyon et au 1^{er} janvier 2025, c'est l'interdiction aux voitures et aux deux roues critère 3 : on arrive à 3 325 véhicules interdits, soit 27 %, et finalement la dernière date importante, qui a été décalée de 2 ans, c'est le 1^{er} janvier 2028, extension de l'interdiction aux véhicules et aux deux roues critère 2, au total ce sont 7 615 véhicules de particuliers qui seront concernés, soit tout de même 62 % du parc saint-genoïse actuel.*

***Madame la maire :** Merci Monsieur Ragon pour ces précisions.*

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

8. CULTURE - Convention avec le Musée des Confluences pour la valorisation de l'exposition des œuvres du photographe Saint-Genois Marc Riboud

Rapporteur : Madame Céline BALITRAN-FAURE

A l'occasion du centenaire de la naissance du photographe saint-genoïse Marc Riboud (24 juin 1923 à Saint-Genis-Laval - 30 août 2016 à Paris), le musée des Confluences organise une

exposition de ses œuvres du 24 février au 31 décembre 2023. De plus, des œuvres photographiques de Marc Riboud seront exposées dans la nouvelle station du métro B « Saint-Genis-Laval Hôpital Lyon Sud ». Dans ce cadre, un travail partenarial est engagé entre le musée et la ville de Saint-Genis-Laval pour assurer la promotion de l'exposition au musée des Confluences, faire connaître cet artiste saint-genois et inciter les Saint-Genois à découvrir son œuvre.

Le musée des Confluences s'engage à :

- Mettre à disposition de la commune de Saint-Genis-Laval 30 invitations pour deux personnes pour ladite exposition ;
- Fournir les éléments de communication pour diffusion sur les supports imprimés et numériques de la commune de Saint-Genis-Laval.

En contrepartie, la commune de Saint-Genis-Laval s'engage à :

- Communiquer sur l'exposition Marc Riboud à partir des éléments fournis par le Musée des Confluences sur les supports suivants : Saint-Genis Info, caisson d'affichage extérieur, panneaux d'information lumineux, répondeur téléphonique, écrans TV, site de la Ville, newsletter, page Facebook.
- Organiser un jeu concours sur sa page Facebook afin de faire gagner les 30 invitations pour deux personnes mises à disposition par le Musée des Confluences.

Grâce à ce partenariat, la ville se réjouit que d'autres projets avec le musée des Confluences puissent voir le jour, comme par exemple « La Cabane à histoire », présente au B612 jusqu'en janvier 2024.

Vu l'avis de la commission municipale n°3 « Vie associative, sport, culture, jumelage » ;

Oui l'exposé du rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Il vous est demandé de bien vouloir,

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre la ville de Saint-Genis-Laval et le musée des Confluences selon les conditions décrites ci-dessus ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat jointe en annexe et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

9. COMMERCE - Avis sur les dérogations au repos dominical pour l'année 2024

Rapporteur : Monsieur Yves GAVault

Depuis le 1er janvier 2016, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » autorise certains commerces de détail à ouvrir plus de 5 dimanches par an, dans la limite de 12 et précise les modalités de mise en œuvre.

Ainsi, toute dérogation doit d'une part être formulée par anticipation pour l'année à venir et d'autre part faire l'objet d'un arrêté du maire après avis du conseil municipal portant sur le nombre maximal de dates pour lesquels il pourra être dérogé au repos dominical. Le calendrier revêt un caractère collectif et vise donc l'ensemble des commerces de détail concernés situés sur la commune. Il est également prévu que la liste fixée par arrêté puisse être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

En 2024, au regard du calendrier et du contexte actuel qui impacte durablement l'économie dans son ensemble il est demandé de déroger au repos dominical :

- 5 dimanches d'ouverture par le commerce automobile

- 9 dimanches d'ouverture par les commerces de détail de type : parfumerie / produits de beauté, textile / prêt-à-porter, chaussures / maroquinerie, musiques / vidéos / informatique en magasins spécialisés, livres, papeterie, optique, horlogerie / bijouterie, sports / loisirs, jeux / jouets, etc.
- 9 dimanches d'ouverture par les super/hypermarchés

Toutefois, la loi dispose que lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés dans les super/hypermarchés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés dans la décision du maire, dans la limite de trois. La liste des dimanches concernés sera fixée par arrêté du maire pris avant le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, conformément à la loi qui impose l'avis de la Métropole de Lyon et des organisations d'employeurs et de salariés intéressés lorsque le nombre de dimanches est supérieur à 5, la ville sollicitera ces derniers par courrier.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » qui autorise certains commerces de détail à ouvrir plus de 5 dimanches par an, dans la limite de 12 ;

Vu l'article L3132-26 du code du travail, précisant les modalités de la loi n°2015-990 ;

Vu l'article L. 3133-1 du code du travail précisant les jours fériés ;

Vu l'avis de la commission 4 « Finances, Affaires Générales, Développement économique, Ressources Humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Considérant l'intérêt de soutenir le secteur économique et commercial;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ÉMETTRE** un avis favorable sur le nombre de dérogations au repos dominical accordées pour chaque catégories de commerces.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

10. AFFAIRES GENERALES - Rapport annuel du Pôle funéraire public pour l'exercice 2022

Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

Par délibération en date du 14 mars 2017, la ville est entrée au capital de la société publique locale (SPL) dénommée « Pôle funéraire public - Métropole de Lyon » par une participation au capital social à hauteur de 12 actions d'une valeur de 500€ unitaire. Cette participation au capital permet à la commune de soutenir le développement d'une offre funéraire publique sur le territoire au profit des Saint-Genois, afin qu'ils bénéficient d'un service funéraire public à des tarifs raisonnés.

A ce titre, la mise en œuvre effective des services proposés par la SPL a débuté à compter de mars 2017.

Conformément à l'article L1542-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants sont tenus de se prononcer sur le rapport annuel des mandataires qui a notamment pour vocation de présenter les actions menées par le conseil d'administration dont la collectivité est actionnaire.

Ce rapport a été validé en assemblée générale ordinaire annuelle lors de la séance qui s'est tenue le 28 mars 2023. Il est ensuite porté à la connaissance du conseil municipal des collectivités membres, dont Saint-Genis-Laval.

La société exerce son activité dans le cadre des délégations de services publics qui ont été confiées et dans le cadre des marchés « in house » qu'elle a contractés avec ses actionnaires, ce qui est le cas pour Saint-Genis-Laval concernant la reprise des concessions.

Le rapport fait état du bilan de gestion pour l'année 2022 sur la Métropole de Lyon et sur la commune et indique :

- Un résultat net s'élevant à 100 166,00,€ pour un chiffre d'affaires s'élevant à 6 182 548,00€.
- La nomination du nouveau directeur général, intervenue en séance du conseil d'administration du 17 décembre 2021, pour une prise de fonction au 1^{er} février 2022.
- 613 reprises administratives sur l'ensemble de la Métropole dont 28 à Saint-Genis-Laval en 2022.

Il est à noter un résultat économique structurellement rentable pour l'année 2022, et ce pour la première fois depuis la création de la SPL.

Le rapport rend également compte des risques auquel la SPL est confrontée :

- Nouvelle répartition des charges entre la SPL et le PFIAL (syndicat intercommunal des pompes funèbres de l'agglomération lyonnaise) qui a un impact direct sur le résultat de la SPL (+104 000 € de charges par rapport aux exercices antérieurs à 2022).
- Investissements aux cours des deux prochains exercices de 3 000 000 € (dont 1 900 000 € subventionnés par Lyon et Villeurbanne) concernant l'installation d'un four à reliquaires et la rénovation du crématorium.
- Fortes augmentations du coût des énergies (consommation de gaz de 3000 mWh/an).

Quelques points à retenir sur l'année 2022 :

Lancé en 2022, l'audit de certification NF est terminé et la SPL est en attente de la décision de l'AFNOR. En cas de décision positive, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF Service pour une durée de 3 ans. Le rapport a permis de déterminer un bon niveau de conformité au référentiel.

Le crématorium de Lyon a fait l'objet de diverses réparations en 2022 : remplacement de la sole des 2 fours, du refroidisseur de fumées, du groupe hydraulique, de l'automate, du PC de supervision et du compresseur d'air, pour un montant de 186k €, sur un total d'investissement de 460k€. Les travaux sur le crématorium se poursuivront en 2023 par la mise en conformité des laboratoires et le re-rebriquetage des fours. L'installation d'un four à reliquaire est également prévu.

Sur le volet des services et de la satisfaction des usagers, l'usage d'un questionnaire de satisfaction avec un taux de réponse de 50 % démontre un taux de satisfaction global de 93 %, les éléments les plus appréciés étant la qualité de l'accueil et de l'accompagnement, les volets moins appréciés se situent sur les tarifs et les moyens de financement.

Le rapport 2022 présente les objectifs pour le prochain exercice :

- Poursuite du travail en cours pour renforcer le lien avec les prescripteurs et développer des parts de marchés ;
- Développement des ventes de contrats obsèques ;
- Poursuite du travail pour le développement d'une offre digitale ;
- Amélioration continue de la qualité de services grâce à la mise en place de la certification NF services funéraires et organisation d'obsèques ;
- Proposition d'une offre de « funérailles écologiques ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1542-5 ;

Vu le rapport pour l'exercice 2022 de la SPL « Pôle Funéraire Public de la Métropole de Lyon » ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel des mandataires pour l'année 2022 de la société publique locale Pôle funéraire public - Métropole de Lyon.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

11. COMMANDE PUBLIQUE - Mode de gestion des supports d'affichage informationnel et publicitaire : concession de service public

Rapporteur : Monsieur Jacky BÉJEAN

Plusieurs type de panneaux informationnels sont implantés sur le territoire municipal :

- 32 panneaux « sucettes » à 2 faces permettant la diffusion de messages par la ville pour 40 faces, les 24 autres faces étant réservées à la publicité au choix du prestataire ;
- 4 panneaux lumineux à messages multiples.

Le logiciel de gestion des panneaux lumineux est devenu obsolète, ce qui ne permet plus l'affichage de nouveau message depuis juillet 2023. La ville a donc mené une réflexion globale quant aux enjeux relatifs à la gestion des panneaux d'information.

Les pistes de réflexion ont notamment portés sur les points suivants :

- L'utilité des différents types de supports, les panneaux lumineux sont appréciés de la population et ainsi que les affichages événementiels ;
- La nécessité de renouveler les équipements devenus vieillissants voir obsolètes ;
- Les choix stratégiques d'implantation, notamment quant au nombre de supports et à leur localisation afin de rendre visible les campagnes de communication de la Ville auprès de l'ensemble des Saint-Genois ;
- Les enjeux économiques liés à ces équipements : coûts d'acquisition, gestion, entretien, maintenance, commercialisation des faces réservées à la publicité ;
- Les modalités de gestion des services, la ville ne disposant pas des compétences pour les gérer avec ses moyens propres, notamment quant à la commercialisation des espaces publicitaires.

Choix du mode de gestion

Il est proposé de mettre en œuvre une procédure de concession de service pour une durée de 12 années à compter du 15 avril 2024 ou à une date postérieure si les contraintes procédurales le justifient.

Ce mode de gestion permet en effet de confier au concessionnaire la responsabilité de l'exploitation du service, notamment l'implantation des équipements et leur entretien. La collectivité bénéficie de l'expérience et de la compétence d'un concessionnaire qualifié qu'elle aura choisi à l'issue d'une mise en concurrence préalable, contribuant ainsi à garantir un service de qualité.

Le choix du mode de gestion proposé se justifie notamment par les raisons suivantes :

- La collectivité confie le soin d'exploiter le service à un tiers qui assure le contact; celui-ci est regardé comme agissant sous le contrôle de la collectivité ;
- Il permet d'imposer au concessionnaire des contraintes fortes de service ;
- Il permet une mise en concurrence des gestionnaires pour une offre qualitative et financière la plus adaptée aux besoins ;
- Il permet de définir la durée contractuelle en lien avec l'amortissement des investissements ;

- La commune conserve la maîtrise des choix, et dispose de champs de contrôle ;
- Le risque financier de l'exploitation est pris par le concessionnaire assurant l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant sur la commercialisation d'espaces publicitaires ;
- Le contrôle et le suivi général de la concession est un élément fort du contrat (obligations concernant les comptes, tableaux de bord, indicateurs, objectifs de satisfaction sur les prestations dédiés ville, pénalités, etc.).

Objet et étendue du service

Les prestations objets de la concession portent sur l'exploitation des supports d'affichage informationnel et publicitaire.

Les prestations à la charge du futur concessionnaire sont notamment les suivantes :

- Désinstaller et recycler les 4 panneaux lumineux à messages multiples existants ;
- Procéder à l'installation et assurer la maintenance de 4 nouveaux panneaux lumineux à messages multiples ;
- Procéder à l'installation et assurer la maintenance des supports d'affichage rétro-éclairés par transparence, type sucette, format 2m² sur mono-pied et 2 faces pour affiches 120*176 cm, pour 40 panneaux, soit 8 supplémentaires par rapport à l'installation existante ;
- Commercialiser les espaces publicitaires des panneaux sucettes (actuellement 24 faces, 32 à l'issue de l'installation des nouveaux panneaux) ;
- Procéder à l'impression et à la mise en place de tout ou partie des communications ville à afficher dans les panneaux sur une face ;
- Garantir les délais d'affichage et la pose correcte des affiches pour les espaces dévolus à l'autorité concédante.

Le mobilier

Les supports et panneaux quel que soit leur type seront choisis en accord avec l'autorité concédante. Ils participeront à l'embellissement de l'espace public par leurs qualités esthétiques en s'intégrant au paysage pour valoriser l'identité visuelle de la ville et non être une nuisance visuelle.

Tous les panneaux présenteront une unité de style, de forme, de couleur et devront être réalisés avec des matériaux et composants de qualité pouvant résister à l'eau, aux intempéries et feront l'objet d'un traitement anti-vandalisme et anti-graffitis. Une attention toute particulière sera apportée à la qualité des finitions proposées.

Le plan d'implantation actuel pourra faire l'objet de modifications arrêtées d'un commun accord entre les parties. Le concessionnaire pourra être invité à faire des propositions d'implantation afin d'optimiser le réseau sur l'ensemble du territoire. Un travail de réflexion sera mené en amont de l'installation des mobiliers d'affichage, en concertation obligatoire avec la ville sur la base des propositions. L'implantation devra prendre en compte les règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, des règles d'urbanisme et de sécurité routière et piétonnière. L'autorité concédante pourra demander et imposer des déplacements lors de travaux ou de réaménagement de l'espace public. L'orientation des équipements fera l'objet d'une concertation entre les deux parties. En cas de désaccord, la ville imposera son choix.

Publicité

L'autorité concédante disposera d'un droit de regard sur les publicités, particulièrement aux abords des écoles.

Le concessionnaire devra remplacer la ou les affiches(s) qui auront fait l'objet d'un signalement pour motif considéré comme inapproprié dans un délai de :

- 24 h pour 5 signalements
- 48 h pour moins de 10 signalements

Dispositions financières

Le concessionnaire encaissera directement la commercialisation des espaces publicitaires hors faces réservées à la ville. Une redevance de 100 € par panneau sera prévue et facturée annuellement au concessionnaire au titre de l'occupation du domaine public.

Durée

Dans le respect de l'article R. 3114-2 du code général des collectivités territoriales, la durée du contrat proposée est de 12 ans afin de permettre au concessionnaire d'amortir raisonnablement les investissements réalisés pour l'exécution du contrat.

Production de comptes rendus

Des comptes rendus annuels techniques et financiers préciseront l'évolution du service rendu. Ils intégreront les indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis dans le contrat. Ces indicateurs permettront également à la collectivité d'apprécier la qualité du service rendu et la performance de la gestion du concessionnaire. Les comptes d'exploitation et analytiques seront produits annuellement et seront spécifiques au périmètre de la concession.

Régime comptable et fiscal

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service délégué sont à la charge du concessionnaire qui sera l'exploitant fiscal de la concession, à l'exception des taxes foncières liées à la propriété des biens mis à disposition.

Obligations générales

Toutes les obligations en lien avec les différents services seront établies dans le contrat.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L1411-4 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des services publics locaux en date du 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources Humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe d'un contrat de concession de service portant sur la gestion des supports d'affichage informationnel et publicitaire (part investissement et fonctionnement) comme développé ci-avant pour une durée de 12 ans à compter du 15 avril 2024 ;
- **APPROUVER** le lancement de la procédure afférente conformément au code de la commande publique ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la sélection du concessionnaire en application de la réglementation en vigueur ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

12. VIE ASSOCIATIVE - Subvention exceptionnelle pour l'association câlin-câline

Rapporteur : Monsieur Patrick FAURE

La ville de Saint-Genis-Laval apporte son soutien à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leur activité, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements et ainsi favoriser le dynamisme de la commune et créer du lien social.

Parmi ces projets associatifs figure celui de l'association Câlin Câline dont l'objet est une association d'assistantes maternelles agréées par la Métropole de Lyon . Elle compte 21 adhérents et exerce son activité principalement sur le territoire de Saint-Genis-Laval.

La ville décide d'apporter son soutien financier à l'association Câlin Câline par le versement d'une subvention exceptionnelle de 182,14€ correspondant aux frais engagés au titre de diverses animations proposées par la ville : Guinguettes, Halloween, Foire de la Sainte Catherine.

Il est rappelé que conformément au Code général des collectivités territoriales et à la jurisprudence, ne doivent pas prendre part au vote les personnes intéressées. Sont ainsi qualifiés les élus membres du bureau du conseil d'administration de l'association en leur qualité de conseiller municipal ou à titre personnel, mais également les époux et épouses d'un président d'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7 ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

Vu l'avis de la commission n°3 « Vie associative, sport, culture, jumelage » du 28 septembre 2023 ;

Oui l'exposé du rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 182,14€ à l'association Câlin Câline ;
- **PRÉCISER** que la dépense sera imputée sur le budget 2023 au chapitre 67 « charges exceptionnelles » ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cette attribution.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

1 élu(e) ne prend pas part au vote : Sonia MONFORT

13. VIE ASSOCIATIVE - Modification de la subvention 2023 à l'Amicale laïque section judo

Rapporteur : Monsieur Patrick FAURE

La ville de Saint-Genis-Laval apporte son soutien à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leur activité, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements et ainsi favoriser le dynamisme de la commune et créer du lien social.

Parmi ces projets associatifs figure celui de l'association amicale laïque - section judo dont l'objet est la pratique du judo dans un esprit de convivialité et dans le respect des règles du judo énoncées par la Fédération française de judo (FFJ) ainsi que toutes autres activités de loisirs. Elle compte 196 licenciés et exerce son activité principalement sur le territoire de Saint-Genis-Laval.

Dans le cadre du budget 2023, la délibération n°03.2023.031 a octroyé à cette association une subvention de fonctionnement de 13 000 €, dont 2 000 € initialement affectés à la formation, versés sur production de justificatifs.

Compte tenu de l'engagement particulier du club auprès de deux judokas intégrant le haut niveau, un investissement particulier du club est requis en frais de déplacements et d'hébergements. La Ville souhaite accompagner l'effort consenti par le club. En conséquence, il est proposé que la subvention de 2000 € initialement affectée à la formation soit réaffectée au soutien sur le haut niveau pour le même montant.

Il est rappelé que conformément au Code général des collectivités territoriales et à la jurisprudence, ne doivent pas prendre part au vote les personnes intéressées. Sont ainsi qualifiés les élus membres du bureau du conseil d'administration de l'association en leur qualité de conseiller municipal ou à titre personnel, mais également les époux et épouses d'un président d'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7 ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

Vu la délibération du conseil municipal n°03.2023.031 en date du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commission n°3 « Vie associative, sport, culture, jumelage » du 28 septembre 2023 ;

Ouï l'exposé du rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** la modification de l'intitulé de la subvention affectée de 2000 € pour le haut niveau, en lieu et place de la formation.
- **PRÉCISER** que la dépense sera imputée sur le budget 2023 de la ville.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cette modification.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

14. SOLIDARITÉ - Subvention exceptionnelle à la Croix-Rouge française en solidarité avec le peuple marocain touché par le séisme du 8 septembre 2023

Rapporteur : Madame Ikrame TOURI

Le Maroc a été frappé, le 8 septembre 2023, par un séisme de magnitude 6,8 et ses répliques, dans la province d'Al Haouz dans la région du Haut-Atlas, au sud-ouest de Marrakech, ainsi que dans les provinces de Chichaoua (région de Marrakech) et de Taroudant (région de Souss Massa).

A ce jour, le bilan humain fait état de plus de 3 000 personnes décédées et plus de 5 500 personnes blessées. Les opérations de sauvetage ont été rendues complexes du fait du manque d'accessibilité de ces zones montagneuses.

Face à cette situation de crise qui frappe le Maroc, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population marocaine touchée. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour accompagner la population soumise à cette situation de crise.

Sensible aux drames humains de ce séisme, la commune de Saint-Genis-Laval tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain et prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, à l'élan de solidarité international qui se met en place.

La Croix-rouge française (CRF), notamment, a activé son réseau de bénévoles spécialisé aux interventions d'urgence et se coordonne avec la Fédération internationale de la Croix-rouge et du Croissant-rouge marocain afin de déployer l'aide.

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'urgence de la situation ;

Vu l'avis de la commission municipale n°4 « Finances, Affaire générales, Développement économique, Ressources Humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à la Croix Rouge française, par un versement « Séisme Maroc - Saint-Genis-Laval » ;
- **PRÉCISER** que la dépense sera imputée sur le budget 2023 au chapitre 67 « charges exceptionnelles » ;
- **AUTORISER** madame la maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Madame la maire : Merci Madame Touri. Est-ce qu'il y a des questions ou des observations ? Je vous remercie aussi pour vos mots, votre émotion. Le Maroc est un grand pays, un pays frère et on est heureux, à notre niveau, de pouvoir lui apporter une petite contribution.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

15. FINANCES - Admission en non-valeur 2023 - Budget principal Ville

Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Les poursuites que le comptable met en œuvre se décomposent en plusieurs phases :

- l'envoi d'une lettre de rappel ;
- l'envoi d'un commandement de payer ;

- la phase comminatoire amiable : le dossier est envoyé à un huissier ;
- l'opposition à tiers détenteurs (OTD) ;
- les saisies ventes, saisie immobilière, hypothèque légale, action paulienne, action oblique.

Ces poursuites sont par ailleurs légalement réglementées compte tenu du montant de la créance à recouvrer. Ainsi l'article R1617-22 du Code général des collectivités territoriales fixe des seuils en dessous desquels il est interdit au comptable de recourir à une opposition à tiers détenteurs, soit :

- 130,00 € pour les OTD auprès des établissements bancaires ;
- 30,00 € pour les OTD auprès des employeurs et de la CAF.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes : on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 2 242,85 € sur la période 2020-2021 :

- 19 dossiers au motif de « poursuites sans effet »,
- 4 dossiers au motif de « restes à recouvrer inférieur au seuil de poursuite »,
- un dossier dont le tiers est décédé, avec une « demande de renseignements négative ».

Aucune créance éteinte n'a été présentée.

Considérant la demande formulée par le comptable public, au vu des certificats d'irrécouvrabilité ;

Vu l'avis de la commission municipale n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources Humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ADMETTRE** en non-valeur un montant total de 2 242,85 €.
- **DIRE** que ces sommes seront imputées au chapitre 65 sur l'exercice 2023 du budget principal Ville.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

16. FINANCES - Provisions 2023 pour risques et charges

Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

Les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales définissent les provisions pour risques et charges comme étant « destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables ».

Évaluées en fin d'exercice, elles doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Elles n'ont pas vocation à servir à la constitution de réserves budgétaires, à couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens, à financer l'augmentation future des charges annuelles récurrentes ou la diminution future de recettes annuelles récurrentes.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales (CGCT) a retenu comme une dépense obligatoire la constatation de provisions dans des cas limitativement énumérés.

En application des dispositions de l'article L. 2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée, par délibération de l'assemblée délibérante, dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune (...);
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue (...), une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire) (...);
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public (...).

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers permettent de constater l'amointrissement d'une créance que la collectivité a envers un tiers dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

Ces provisions permettent de constater le risque d'irrecouvrabilité d'une créance qui correspond à un titre émis par la collectivité mais dont le recouvrement est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public. On parle dès lors de créances douteuses.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès, adresse inconnue...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites contentieuses, ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation du chapitre 68 « Dotations aux amortissements et provisions ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation sont appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation	Montant des créances restant à recouvrer	Montant de la provision à constituer
N-1	30,00 %	27 694,71 €	8 308,41 €
N-2	50,00 %	16 648,13 €	8 324,07 €
N-3	75,00 %	3 160,79 €	2 370,59 €
Antérieur	100,00 %	673,30 €	673,30 €
Total		48 176,93 €	19 676,37 €

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices 2012 à 2021 est de 12 075,00 €. Il convient de reprendre une partie de cette provision à hauteur des admissions en non valeur

délibérée précédemment pour des créances antérieures à 2022 (2 242,85 €), et de constituer un complément de provision (7 601,37 €).

Les provisions pour litige concernent les créances faisant l'objet d'un contentieux juridictionnel. La provision est calculée selon une estimation du risque de condamnation, du montant de cette dernière et des frais qui seront occasionnés à cette occasion. Ainsi, le montant de la provision à constituer n'est pas nécessairement du même montant que celui des dommages et intérêts réclamés par le demandeur. Jusqu'à présent, aucune provision pour litige n'a été constituée.

Ce projet est présenté en considérant l'état des créances non recouvrées produit par le comptable public et l'obligation de provisionner pour couvrir le risque d'irrécouvrabilité des créances inscrites à l'actif circulant dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences du comptable.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal n°12.2021.162 du 9 décembre 2021 portant sur le régime des provisions ;

Vu l'avis de la commission municipale n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources Humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** la constitution de provisions pour dépréciations des restes à recouvrer des exercices antérieurs à 2023 pour 7 601,37 € (dépenses) ;
- **AUTORISER** la reprise sur provisions pour dépréciations des restes à recouvrer des exercices antérieurs à 2022 pour 2 242,85 € (recettes) ;
- **DIRE** que ces sommes seront inscrites au budget principal, exercice 2023, en fonctionnement, en dépenses sur le chapitre 68 « Dotations aux amortissements et provisions » et en recettes sur le chapitre 78 « Reprises sur amortissements et provisions ».

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

17. FINANCES - Décision modificative n°1 du budget principal ville

Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

L'inflation impactant les achats de la Ville, la fluctuation des dépenses de gaz et d'électricité, la hausse du point d'indice décidée par l'Etat, la forte diminution des droits de mutation à titre onéreux et la hausse des subventions d'investissement perçues incitent la municipalité à proposer cette décision modificative n°1 qui s'équilibre en fonctionnement et en investissement.

Dans ce contexte tendu et fluctuant, la municipalité s'adapte pour maintenir un niveau élevé de qualité de service et accélérer la mise en œuvre d'un plan d'investissements ambitieux.

Cette décision modificative ne modifie pas l'autofinancement prévisionnel.

FONCTIONNEMENT

RECETTES

- Chapitre 70« Produits des services » : - 90 000 €

Décalage de l'entrée en vigueur du stationnement réglementé au 1^{er} janvier 2024 (-100 000 €) et hausse de la refacturation des charges de personnel de la Mouche en lien avec la hausse du point d'indice décidée par l'État (+10 000 €).

- Chapitre 73 « Impôts et taxes » : - 303 743 €

Forte diminution des droits de mutation à titre onéreux dans le cadre d'un marché immobilier atone.

- Chapitre 74 « Dotations, subventions et participations reçues » : + 42 207 €

Principalement l'ajustement du montant de compensation par l'État des exonérations de taxe foncière.

- Chapitre 75 « Produits de gestion courante » : + 60 000 €

Recettes prévisionnelles au titre d'un audit en vue d'optimiser de la taxe foncière payée par la Ville.

- Chapitre 77 « Produits exceptionnels » : + 348 812 €

Principalement la régularisation de charges rattachées (+280 000 €), notamment au titre de dépenses d'énergie pour la fin de l'année 2022, et les pénalités infligées au concessionnaire en charge de la restauration scolaire (53 812 €).

- Chapitre 78 « Reprise sur provisions » : + 2 243 €

DÉPENSES

- Chapitre 011 « charges à caractère général » : - 63 400 €

Ajustement des dépenses de fluides dans un contexte de diminution des prix : -200 000 € pour le gaz et -50 000 € pour l'électricité

Hausse des dépenses au titre du contrat de concession de service public pour la restauration scolaire (+150 000 €) du fait principalement d'une fréquentation du service supérieure à celle prévue initialement et de l'impact de l'inflation sur les tarifs contractuels applicables à compter de septembre 2023

Provision de 10 000 € pour le financement de missions complémentaires d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'un contrôle encore renforcé du contrat de concession de service public de la restauration scolaire.

Charges prévisionnelles de 21 600 € au titre de la réalisation d'un audit de la taxe foncière payée par la Ville (en lien avec les 60 000 € de recettes mentionnées ci-avant).

- Chapitre 012 « charges de personnels » : + 60 000 €

Impact de la hausses réglementaires de +1,5 % du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 : +60 000 €

- Chapitre 65 « Charges de gestion courante » : 57 430 €

Subvention d'équilibre au budget annexe de la Mouche : + 5 735 € (complément)

Subvention d'équilibre au budget annexe du CCAS : + 16 500 € (complément)

Subvention d'équilibre au budget de la résidence autonomie le Colombier : -16 848 €, notamment du fait de la baisse des dépenses de gaz

Subvention d'équilibre au budget de la résidence autonomie les Oliviers : 45 543 €, notamment du fait de la baisse du forfait autonomie et d'une régularisation du forfait soin

- Chapitre 67 « Charges exceptionnelles » : 55 489 €

Régularisation de produits constatés d'avance (45 000 €) et provisions

- Chapitre 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » : -50 000 €

Provision non utilisée en 2023.

INVESTISSEMENT

RECETTES

- Chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » : + 58 436 €

Ajustement du FCTVA suite à notification

- Chapitre 13 « Subventions d'investissement reçues » : 6 764 €

Subvention du Conseil régional au titre de l'acquisition d'équipements par la Police municipale

- Opération 1300 « Plans LED » : 37 170,90 €

Subvention de la Métropole au titre du passage en LED du gymnase Equinoxe

- Opération 599 « Travaux stades, gymnases et équipements sportifs »: 25 000 €

Subvention du Conseil régional au titre des puits de lumière pour le gymnase Beauregard

- Opération 899 « Travaux bâtiments enfance et petite enfance » : 7 042 €

Subvention de la CAF au titre de l'aménagement intérieur de l'établissement d'accueil des jeunes enfants des P'tits Mômes.

DÉPENSES

- Dépenses d'équipement et subventions versées : 134 412,90 €

Ce montant comprend des ajustements sur les travaux, les achats de mobilier et les subventions d'équipement versées sur diverses opérations votées.

- Opération 1000, parc automobile : -24 500 €

- Opération 1001, parc informatique : 10 100 €
Achat de matériel informatique pour les écoles

- Opération 1100, requalification du centre ville : 30 000 €
Fin de mission assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition du plan de stationnement réglementé et ajustement du budget au titre de l'acquisition d'horodateurs

- Opération 1200, plan d'accessibilité : 10 000 €
Réfection des sanitaires du gymnase Guilloux

- Opération 1300, plan LED : 8 500 €
Finalisation du passage en LED du gymnase équinoxe

- Opération 205, voirie et éclairage public : -10 000 €
Décalage d'opérations d'extension de réseau

- Opération 300, hôtel de Ville : +6 500 €
Finalisation abri de vélo et issue de secours

- Opération 307, tous bâtiments : -20 000 €
Provision non utilisée pour travaux dans les locaux commerciaux

- Opération 399, patrimoine : 2 000 €
Réfection des chenaux de la Maison des Champs

- Opération 499, travaux sur les groupes scolaires : 118 900 €
Réfection de faux plafond dans 4 salles de l'école pour Mouton pour 20 000€
Remplacement des huisseries dans le préau de l'école Mouton pour 60 000 €
Remplacement de jeux et reprise des sols souples de l'école maternelle Guilloux pour 24 000 €
Remplacement d'huisseries dans l'accueil périscolaire Guilloux pour 30 000 €
Achat de pavés LED pour les écoles pour 10 000 €
Remplacement de volets roulants dans les écoles pour 15 000 €
Report du remplacement des sols souples de la maternelle Bergier en l'attente de l'avancée des travaux de végétalisation pour - 30 000 €

- Opération 599, travaux stades, gymnases et équipements sportifs : -60 000 €
Notamment -45 000 € au titre de la réfection des puits de lumière du gymnase Giono

- Opération 699, structures jeunesse : 4 000 €
Complément maîtrise d'œuvre CSCB

- Opération 899, travaux bâtiments, enfance et petite enfance : +90 000 €
Maîtrise d'oeuvre rénovation énergétique Pom' Cerises pour 50 000 €, compléments sols souples pour 40 000 €

- Chapitre 204, subventions d'équipement versées : -43 755 €
Décalage en 2024 de trois opérations faisant l'objet d'une subvention SRU soit -73 755 € et subvention d'investissement complémentaire de 30 000 € à la Mouche pour le remplacement d'éléments de climatisation et l'entretien du chauffage

- Chapitre 21, immobilisation corporelles : + 12 667,9 €
Notamment des signalétique dans les bâtiments

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03.2023.029 du 23 mars 2023 relative au budget primitif 2023 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, affaires générales, développement économique, ressources humaines et numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ADOPTER** la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 au niveau des chapitres en section de fonctionnement et des chapitres-opérations en section d'investissement, telle qu'elle est détaillée ci-après :

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

	Exercice	2023	
	Etape	BP	DM n° 1
Chap voté	Libellé	Montant	Montant
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 159 869,35 €	
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE	1 205 000,00 €	

SECTIONS			
	Total : Ordre	3 364 869,35 €	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 510 023,50 €	-63 400,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	12 709 685,51 €	60 000,00 €
014	ATTENUATION DE PRODUITS	562 300,00 €	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	4 231 259,84 €	57 430,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	345 000,00 €	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	72 000,00 €	55 489,00 €
68	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS	60 000,00 €	-50 000,00 €
	Total : Réel	22 490 268,85 €	59 519,00 €
	Total : Dépenses	25 855 138,20 €	59 519,00 €

RECETTES

Exercice		2023	
	Etape	BP	DM n° 1
Chap voté	Libellé	Montant	Montant
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	40 000,00 €	
	Total : Ordre	40 000,00 €	
002	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.	2 429 594,20 €	
013	ATTENUATION DE CHARGES	187 566,00 €	
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES PRESTATIONS DE SERVIC	1 165 820,00 €	-90 000,00 €
73	IMPOTS ET TAXES	19 135 300,00 €	-303 743,00 €
74	DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 329 343,00 €	42 207,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	412 387,00 €	60 000,00 €
76	PRODUITS FINANCIERS	200,00 €	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	154 928,00 €	348 812,00 €
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		2 243,00 €
	Total : Réel	25 815 138,20 €	59 519,00 €
	Total : Recettes	25 855 138,20 €	59 519,00 €

INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Exercice		2023	
	Etape	BP	DM n° 1
Chap voté	Libellé	Montant	Montant
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	894 174,00 €	
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE SECTION À SECTION	40 000,00 €	
	Total : Ordre	934 174,00 €	
1000	PARC AUTOMOBILE	70 000,00 €	-24 500,00 €
1001	PARC INFORMATIQUE	147 930,00 €	10 100,00 €
1002	ELECTRO MENAGER		
104	ESPACES VERTS	57 500,00 €	
106	PROJET NATURE	63 100,00 €	
1100	REQUALIFICATION CENTRE VILLE	300 000,00 €	30 000,00 €
1200	PLAN ACCESSIBILITE	100 000,00 €	10 000,00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	250,00 €	

1300	PLAN LEDS	245 500,00 €	8 500,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 322 500,00 €	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	55 500,00 €	
202101	AP REHABILITATION CENTRE SOCIAL BAROLLES	2 000 000,00 €	
202102	AP EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE MOUTON	30 000,00 €	
202201	AP VEGETALISATION COURS ECOLES	120 000,00 €	
202202	AP AMENAGEMENT DU VALLON	884 160,00 €	
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	291 158,84 €	-43 755,00 €
205	VOIRIE ECLAIRAGE PUBLIC	70 000,00 €	-10 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	417 480,00 €	12 667,90 €
210	RESERVES FONCIERES	316 000,00 €	
218	VIDÉOPROTECTION	439 000,00 €	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 000,00 €	
300	HOTEL DE VILLE	102 500,00 €	6 500,00 €
304	REHABILITATION CIMETIERE	35 500,00 €	
307	TOUS BATIMENTS	156 290,00 €	-20 000,00 €
399	PATRIMOINE	170 000,00 €	2 000,00 €
499	TRAVAUX GROUPES SCOLAIRES	106 500,00 €	118 900,00 €
599	TRAVAUX STADES, GYMNASES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS	464 650,00 €	-60 000,00 €
699	STRUCTURES JEUNESSE	4 000,00 €	4 000,00 €
700	ESPACE CULTUREL	500,00 €	
701	MEDIATHEQUE		
899	TRAVAUX BATIMENTS ENFANCE ET PETITE ENFANCE	79 300,00 €	90 000,00 €
	Total : Réel	8 054 318,84 €	134 412,90 €
	Total : Dépenses	8 988 492,84 €	134 412,90 €

RECETTES

	Exercice	2023	
		BP	DM n° 1
Chap voté	Libellé	Montant	Montant
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	894 174,00 €	
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 159 869,35 €	
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE SECTION À SECTION	1 205 000,00 €	
	Total : Ordre	4 259 043,35 €	
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVT.	1 464 380,62 €	
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	700 000,00 €	
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	320 000,00 €	58 436,00 €
106	PROJET NATURE	63 100,00 €	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	3 400,00 €	6 764,00 €
1300	PLAN LEDS	0,00 €	37 170,90 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	3 022 905,72 €	
202101	AP REHABILITATION CENTRE SOCIAL BAROLLES		
202202	AP AMENAGEMENT DU VALLON		
218	VIDÉOPROTECTION	217 000,00 €	

27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 000,00 €	
4542	Travaux effectués d'office		
499	TRAVAUX GROUPES SCOLAIRES		
599	TRAVAUX STADES, GYMNASES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS	10 000,00 €	25 000,00 €
699	STRUCTURES JEUNESSE		
899	TRAVAUX BATIMENTS ENFANCE ET PETITE ENFANCE	101 661,00 €	7 042,00 €
	Total : Réel	5 907 447,34 €	134 412,90 €
	Total : Recettes	10 166 490,69 €	134 412,90 €

- **ARRÊTER** les modifications des subventions de fonctionnement d'équilibre 2023 du budget principal comme suit :
 - o au budget annexe de La Mouche à un montant maximum de 840 208,16 € ;
 - o au CCAS à un montant maximum de 485 349,26 € ;
 - o à la résidence Autonomie Le Colombier à un montant maximum de 86 472,05 € ;
 - o à la résidence Autonomie Les Oliviers à un montant maximum de 154 923,37 €.
- **ARRÊTER** les modifications de la subvention d'équipement d'équilibre 2023 du budget principal comme suit :
 - o au budget annexe de La Mouche à un montant maximum de 95 320,00 €.

Madame la maire : *Est-ce qu'il y a des questions ? Monsieur Masson, vous nous aviez manqué, c'est sincère.*

Monsieur Masson : *Merci Madame la maire, à mon tour de vous saluer, et très heureux d'être de retour parmi vous ce soir, même si le trajet Strasbourg Saint-Genis n'est pas encore assez direct pour être parfaitement à l'heure, et je m'en excuse. Donc, sur cette délibération madame la maire, chers collègues, quelques mots au sujet de cette décision modificative. Elle reflète à la fois l'actualité des finances publiques et puis vos choix sur le budget de cette année, vos choix depuis le début du mandat. Ainsi nous constatons une hausse sur le poste des dépenses de personnel. La délibération évoque la hausse du point d'indice c'est vrai, c'est tout à fait vrai, de même qu'il est tout à fait vrai que cette hausse aurait moins d'impact s'il y avait eu moins de recrutement au début du mandat. Elle n'est pas compensée, c'est vrai, ce n'est pas nouveau, c'est un discours traditionnel, face aux hausses du point d'indice, mais c'est aussi une prévision à faire lorsqu'on fait le budget. L'évolution du point d'indice n'est jamais compensée par l'État, et les décisions locales doivent être prises dans la modération avec anticipation. On peut s'interroger sur les anticipations ou les prévisions un peu optimistes quand on regarde la baisse sur les droit de mutation. Parce que -303 000 € c'est quand même une différence importante par rapport aux prévisions initiales et l'atonie du marché immobilier, bien notée dans la délibération, n'est pas une nouveauté que nous découvrons en octobre 2023. De même nous comprenons bien le décalage évoqué du stationnement payant en janvier 2024 puisque nous venons de voter la délibération tout à l'heure, mais fallait-il pour autant le mettre dans le budget 2023, sachant que les choses n'étaient pas encore arrêtées ? Cette décision modificative est aussi la conséquence des choix en matière de restauration scolaire, conséquence que les élèves ont régulièrement goûté - par ailleurs les pénalités sont la moindre des choses par rapport aux dysfonctionnements qui ont eu lieu - mais à côté, on constate la hausse de la dépense présentée comme liée à un afflux de fréquentation - alors comment expliquer cet afflux ? - et à l'inflation, ça c'est une réalité qui impacte tous les services de restauration scolaire. Mais dans le contexte particulier du dysfonctionnement du service, n'y avait-il pas moyen, dans la négociation, de faire supporter davantage ce surcoût au concessionnaire ? Par ailleurs nous notons que nous allons payer des missions complémentaires pour un contrôle renforcé du concessionnaire. Il est très important de mieux contrôler le concessionnaire, néanmoins si on met en rapport cette dépense et le fait qu'on a eu davantage de recrutement depuis le début du mandat, n'y avait-il pas moyen d'internaliser ce contrôle, plutôt que de faire appel à une mission extérieure ? On note enfin que l'investissement semble enfin démarrer en octobre. Il était temps mais, n'est-ce pas un peu tard tout de même ? N'ayant pas voté le budget, nous ne voterons pas cette décision modificative qui reflète vos choix ainsi que les résultats de ces choix.*

Madame la maire : Merci Monsieur Masson, est-ce qu'il y a d'autres remarques ? Madame Berard, peut-être des éléments de de réponse, ou madame Laurent ?

Madame Bérard : Merci Madame la Maire, merci Monsieur Masson pour vos remarques. Concernant les droits de mutation et concernant cette DM en général, je vais faire un peu d'humour, mais la mairie de Saint-Genis-Laval n'a pas de sorcier dans ses effectifs, alors madame Laurent à vous de jouer pour les prochains recrutements... Nous ne pratiquons pas les arts divinatoires, nous n'avons pas de boule de cristal, ni de bave de crapaud. En ce qui concerne les droits de mutation j'ai lu quelques articles financiers ces derniers temps et je peux vous dire que cette baisse énorme des droits de mutation n'était pas prévue lorsque nous avons fait le budget en fin d'année 2022. Nous avons pris contact avec des professionnels de l'immobilier, des notaires, des agences immobilières, qui avaient prévu effectivement sur la Métropole de Lyon une légère baisse, mais étaient assez confiants sur Saint-Genis-Laval, avec toujours l'attractivité du métro. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi. Sur ce scénario, la FNAIM prévoit une baisse des droits de mutation de 23 % au niveau national pour l'instant. Donc ils sont très sceptiques sur cette baisse, il y a environ 18 % de baisse sur les ventes et 5 % sur les prix. De même sur la métropole de Lyon, la baisse est de l'ordre de 20 % et je peux vous dire que les départements sont vraiment très surpris de cette baisse importante des droits de mutation. Donc effectivement Saint-Genis-Laval subit une baisse importante, mais je ne vois pas comment on aurait pu l'anticiper à ce niveau-là. En ce qui concerne les dépenses de personnel, dans cette DM il y a l'augmentation du point d'indice de la part de l'Etat du mois de juillet 2023. Effectivement il y avait eu des augmentations de salaire, mais nous avons mis en DM cette augmentation de point d'indice. En ce qui concerne l'investissement, l'investissement n'a pas commencé en octobre, mais a commencé, si je puis dire en 2023 puisque toutes les opérations qui étaient au budget, pour l'instant se réalisent, ou sont réalisées, donc nous tenons notre plan d'investissement sur 2023. En ce qui concerne la restauration scolaire je vais laisser la parole à Madame Laurent.

Madame Laurent : Merci Madame la Maire. Pour répondre à deux interpellations.

D'abord sur la masse salariale. Oui effectivement les augmentations d'indice ne sont pas financées par l'État et je suis bien d'accord avec vous, nous assumons toute la gestion normale des évolutions des indices du personnel de la collectivité, sans aucun souci. Ce qui est anormal, c'est de décider au mois de juillet une augmentation générale des agents sur le point d'indice, qui vient après le vote du budget. Donc passer aujourd'hui ce montant là supplémentaire en DM est assez logique et ne devrait pas vous étonner en soi.

La deuxième interpellation était sur la restauration scolaire. Oui, on a noté une contradiction étonnante, c'est que nous n'avons pas prévu une augmentation du nombre d'inscriptions à la cantine à partir du mois de septembre, avec notamment une classe en moins à l'école Guilloux depuis le 30 juin. Donc oui c'est une contradiction, parce que nous avons entendu beaucoup de mécontentement par rapport à la qualité du service mais contrairement à ce qui pourrait être attendu, on a une augmentation du nombre d'enfants inscrits depuis le mois de septembre. C'est sûrement dû à la situation des parents qui en ont besoin, donc on ne peut vraiment expliquer cette augmentation. Par ailleurs, pour votre information, on a testé à l'école Albert Mouton la lunchbox qui marche 2 jours par semaine, avec une quarantaine d'enfants qui utilisent ce service. S'agissant de l'externalisation / internalisation du contrôle de la DSP, je voudrais dire qu'il n'est pas possible de s'autoévaluer ou travailler sur des audits internes. Le prestataire extérieur est bien obligatoire dans le cadre de la DSP, ce qui permet quand même de neutraliser et d'objectiver tous les audits, ou les expertises qu'il peut nous apporter. C'est un professionnel spécialisé dans les restaurations collectives des collectivités, et nous l'avons choisi pour cela, et c'est une expertise que nous n'avons pas aujourd'hui en interne.

Madame la maire : Merci Madame Laurent pour ces explications. Si je puis compléter, effectivement vous avez fait allusion aux choix que nous avons fait, ce sont des choix qu'on assume parfaitement, notamment les choix en terme de sécurité, d'avoir aussi une police renforcée, et on voit que l'arrivée du métro conforte l'ambition qu'on a eu pour notre ville, des choix également structurants, de poursuivre des projets d'ampleur, comme celui de la transition écologique, et puis je vous dirais aussi : qui aurait pu prédire il y a 3 ans tout ce qui s'est passé depuis ? Il y a eu le Covid à répétition, la guerre en Ukraine, les différents événements qui nous impactent, etc. Je pense que nous n'avons pas forcément tous signé

pour ça. Aujourd'hui on se rend compte que le monde est extrêmement mouvant, extrêmement complexe et qu'effectivement cela nous amène aussi à plus d'agilité, plus de réflexion aussi. Pour en avoir discuté avec beaucoup d'élus, dont certains depuis de très nombreuses années, le constat est qu'ils n'arrivent plus à faire un budget sans faire des décisions modificatives, et ce n'est pas par mauvaise gestion, c'est parce que le contexte est mouvant, et aussi qu'il faut bien s'adapter. Nous avons développé une adaptabilité, car aujourd'hui il faut être plus agile, il faut aller chercher de l'argent vers différents partenaires, et je pense que vous avez pu constater dans la décision modificative que nous avons plusieurs recettes, notamment obtenues grâce à des dossiers de subvention auprès de la Métropole pour notre plan LED, mais aussi auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour ce qui concerne les équipements sportifs. Aujourd'hui il y a une vraie culture qui s'inscrit dans la collectivité d'aller chercher des financements extérieurs pour nos projets, pour pouvoir continuer, comme l'a souligné avec justesse madame Bérard, continuer à investir et à faire les projets que nous avons prévu de faire.

Le Conseil Municipal procède au vote :

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE

Motion adoptée par 26 voix Pour et 2 voix Contre, Abstention : 6.

2 Vote(s) contre : Fabien BAGNON, Nejma REDJEM

6 abstention(s) : Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER

18. FINANCES - Décision modificative n° 1 du budget annexe La Mouche

Rapporteur : Madame Françoise BÉRARD

Il est proposé d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2023 sur certains postes de dépenses de fonctionnement comme suit :

- Une hausse des dépenses de personnels pour tenir compte des évolutions réglementaires non prévisibles lors de la construction budgétaire (augmentation de 1,5 % de la valeur du point d'indices, soit + 10 000 €)
- Un apurement de rattachement de charges (+3 000 €)

Il est également proposé d'augmenter les dépenses d'investissement de 30 000 € au chapitre 21 (immobilisation corporelles) pour financer des interventions sur la climatisation et le chauffage.

Cette décision modificative s'équilibre en fonctionnement par un complément de la subvention d'équilibre du budget principal de 5 735 € et des produits exceptionnels de 7 265 € (dépenses rattachées à tort) et en investissement par une augmentation de la subvention d'équilibre du budget principal de 30 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°03.2023.030 en date du 23 mars 2023 portant sur le budget primitif 2023 du budget annexe de la Mouche ;

Vu l'avis de la commission n° 4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la décision modificative n° 1 du budget annexe de la Mouche de l'exercice 2023 par chapitre pour la section de fonctionnement pour la section d'investissement comme suit :

Les dépenses de fonctionnement :

	Exercice	2023	
		BP	DM n° 1
Chap voté	Libellé	Montant	Montant
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	30 000,00 €	
	Total : Ordre	30 000,00 €	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	557 493,40 €	
012	CHARGES DE PERSONNEL	440 000,00 €	10 000,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	19 940,76 €	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000,00 €	3 000,00 €
	Total : Réel	1 022 434,16 €	13 000,00 €
	Total : Dépenses	1 052 434,16 €	13 000,00 €

Les recettes de fonctionnement :

	Exercice	2023	
		BP	DM n° 1
Chap voté	Libellé	Montant	Montant
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	30 000,00 €	
	Total : Ordre	30 000,00 €	
013	ATTENUATION DE CHARGES	22 920,00 €	
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES PRESTATIONS DE SERVIC	95 700,00 €	
74	DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	65 500,00 €	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	834 473,16 €	5 735,00 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 841,00 €	7 265,00 €
	Total : Réel	1 022 434,16 €	13 000,00 €
	Total : Recettes	1 052 434,16 €	13 000,00 €
		0,00 €	0,00 €

Les dépenses d'investissement :

	Exercice	2023		
		BP	RAR	DM n° 1
Chap voté	Libellé	Montant	Montant	Montant
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE SECTION À SECTION	30 000,00 €		
	Total : Ordre	30 000,00 €		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	9 710,00 €	650,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	66 410,00 €	28 778,25 €	30 000,00 €
	Total : Réel	76 120,00 €	29 428,25 €	30 000,00 €
	Total : Dépenses	106 120,00 €	29 428,25 €	30 000,00 €

Les recettes d'investissement :

	Exercice	2023		
		BP	RAR	DM n° 1

Chap voté	Libellé	Montant	Montant	Montant
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE SECTION À SECTION	30 000,00 €		
	Total : Ordre	30 000,00 €		
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INV.T.	29 428,25 €		
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	76 120,00 €		30 000,00 €
	Total : Réel	105 548,25 €		30 000,00 €
	Total : Recettes	135 548,25 €		30 000,00 €
		29 428,25 €	-29 428,25 €	0,00 €

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

19. RESSOURCES HUMAINES - Adhésion au contrat cadre d'action sociale 2024-2027 proposé par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69)

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Les prestations d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics de la fonction publique territoriale sont une dépense obligatoire. Les employeurs peuvent gérer directement les prestations qu'ils versent à leurs agents. Ils peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu un contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'action sociale » pour le compte des collectivités et des établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent. Les trois lots qui le composent et les attributaires retenus sont les suivants :

- Lot titres restaurant : EDENRED
- Lot chèques emploi service universel (CESU) : SODEXO
- Lot chèques cadeaux : EDENRED

Les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion, quelle que soit la ou les prestations choisie(s). Cette adhésion permet de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurant pour les agents.

La ville souhaite adhérer à l'accord-cadre n°2023-03 passé par le cdg69 pour le lot « Titres restaurants ». S'agissant des autres lots, il est précisé que par l'adhésion au comité national d'action sociale (CNAS), via l'amicale du personnel, les agents disposent d'ores et déjà des prestations chèques cadeaux et chèques emploi service.

La commune détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale. Le montant prévisionnel des dépenses annuelles correspondantes (prestations versées aux agents) est estimé à 163 500€, pour 253 agents au sein de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu la délibération n°2023-27 du 19/06/2023 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 fixe le montant des droits d'entrée pour la période comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027 et approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale» ;

Vu le budget ;

Vu la délibération n°07.2021.089 du 8 juillet 2021 portant revalorisation des titres restaurants et de la participation employeur ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS en date du 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** l'adhésion de la ville au lot 1 « Titres restaurants » du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales» du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour la durée du contrat, jusqu'au 31/12/2027.
- **ATTRIBUER** des titres restaurant aux agents en activité (titulaires et stagiaires de droit public, contractuels sur emploi permanent sans condition d'ancienneté sauf remplacement à partir de 4 mois d'ancienneté dans la collectivité, les emplois aidés et apprentis), comme suit :
 - Valeur faciale : 7€
 - Prise en charge par l'employeur : 60 %
 - Prise en charge par l'agent : 40 %
- **APPROUVER** le montant de la participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat cadre, fixé à 700 € et versé au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité de la durée du contrat.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre annexée à la présente délibération ainsi que ses avenants et tout document afférent.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires et dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au Chapitre 12.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

20. RESSOURCES HUMAINES

Création d'un emploi non permanent au sein du service développement durable
Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 dudit code, afin de faire face à un accroissement

temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ainsi, le dernier trimestre 2023 et le 1^{er} trimestre 2024 sont des périodes chargées pour le responsable développement durable du fait de missions et projets qui nécessiteront un temps de travail important :

- Poursuite de la démarche territoire engagé pour la transition écologique avec la réalisation du plan d'actions (qui devrait être terminé fin mars afin de pouvoir prétendre à une labellisation à l'automne 2024 devant la commission de labellisation de l'ADEME) ;
- Projet de désimperméabilisation et végétalisation des cours d'école (avec le lancement de la phase maîtrise d'œuvre en septembre 2023 et le commencement des premiers travaux à l'été 2024) ;
- Suivi et mise en œuvre des actions du plan de gestion des Espaces naturels sensibles ;
- Mise en œuvre des actions de la convention avec l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) ;
- Mise en œuvre des actions de la convention avec la SAFER sur le foncier agricole et naturel du plateau ;
- Prévention et gestion des déchets : déchets des marchés, compostage/biodéchets ;
- Événements en lien avec le développement durable (Un dimanche sur le plateau, Village des transitions de la foire de la Sainte Catherine, film débat agriculture...) ;
- Participation aux réunions d'élaboration du nouveau plan de prévention des risques technologiques d'ADG-Camping gaz ;
- Mise à jour du plan communal de sauvegarde pour avril 2024.

Afin de répondre aux objectifs fixés par les élus, le service développement durable nécessite l'embauche d'un renfort sur une période de maximum 5 mois, de début novembre à fin mars, afin notamment de l'appuyer sur la poursuite de la démarche Territoire engagé pour la transition écologique.

Dans le cadre d'une politique de transition écologique ambitieuse, pour faire suite à l'engagement en 2019 dans le plan climat air énergie territorial (PCAET) 2030 de la Métropole de Lyon et au lancement en 2022 de plusieurs actions en lien avec la sobriété énergétique, la ville a décidé de structurer sa démarche Climat-Air-Energie, en se lançant dans la démarche d'excellence de l'ADEME, « Territoire engagé - transition écologique, label Climat-Air-Énergie ». Un état des lieux a été réalisé entre mars et août 2023 et la définition du plan d'actions avec les services et les élus doit se faire entre octobre 2023 et mars 2024.

Les missions confiées sont :

- Assurer la coordination et le suivi du référentiel « Territoire engagé pour la Transition Écologique - label Climat-Air-Énergie » avec l'appui du conseiller et de l'ADEME ;
- Définir un plan d'actions et coordonner sa mise en œuvre (pour les premières actions) ;
- Poursuivre la structuration de la démarche en interne en proposant une organisation et des méthodes de travail permettant d'atteindre les objectifs ;
- Animer des réunions, groupes de travail et assurer la transversalité avec les différents services, les partenaires, les acteurs locaux, les habitants ;
- Déployer des animations de sensibilisation sur les enjeux climats-air-énergie (à destination des agents, élus et habitants) ;
- Participer aux réseaux régionaux et nationaux sur le thème de la transition écologique, dans une logique de veille et de valorisation de l'action de la commune.
- Il pourra également lui être demandé d'appuyer le responsable développement durable dans certaines de ses missions.

L'emploi non permanent est créé à temps complet. Compte tenu du niveau des missions, il relève du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le budget ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS du 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** l'emploi non permanent tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

21. RESSOURCES HUMAINES - Création d'emplois permanents au sein du service B612

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il convient de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce sens, et suite au prochain départ à la retraite de l'agent occupant le poste, il convient de créer un emploi de directeur ou directrice de la médiathèque de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
B612	Directeur ou directrice du B612	A	Bibliothécaire territorial	- Bibliothécaire territorial - Bibliothécaire principal	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

- Contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique culturelle de la ville,
- Piloter le développement et l'action de la médiathèque,
- Manager l'équipe,
- Administrer la médiathèque.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe *a minima* à la licence (Bac+3). De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

En parallèle, et à l'issue de la campagne des promotions internes et avancements de grades 2023, il convient de créer un emploi de responsable du pôle des collections de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
B612	Responsable du pôle des collections	A	Bibliothécaire territorial	- Bibliothécaire territorial - Bibliothécaire principal	Temps complet
		B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	

Les missions confiées à ce poste sont :

- Développer et piloter le pôle des collections,
- Manager l'équipe du pôle,

- Participer à l'ensemble des missions du service public.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe *a minima* au baccalauréat. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS en date du 22 septembre 2023;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** les emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au B612, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

22. RESSOURCES HUMAINES - Création d'emploi permanent au sein du service des sports

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il convient de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

A l'issue de la campagne des promotions internes et avancements de grade 2023, il convient de créer un emploi de responsable du service des sports, afin de l'ouvrir à l'ensemble des grades, de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Sports	Responsable du service des sports	A	Conseiller territorial des activités physiques et sportives	- Conseiller territorial des activités physiques et sportives - Conseiller territorial des activités physiques et sportives principal	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

- Proposer, concevoir, mener les réflexions sur la politique sportive et les différents schémas de développement,
- Manager l'équipe,
- Intervenir sur la gestion administrative et technique de l'activité sportive en interne et en externe.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe à minima à la licence (bac+3). De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS en date du 22 septembre 2023;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service des sports, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

23. RESSOURCES HUMAINES - Création d'emploi permanent au sein du théâtre cinéma La Mouche

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il convient de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

A l'issue de la campagne des promotions internes et avancements de grade 2023, il convient de créer un emploi de chargé ou chargée de communication de la Mouche, afin de l'ouvrir à l'ensemble des grades, de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
----------------	---------------	-------------------	------------------------	---------------	-------------------------

La Mouche	Chargé ou chargée de communication	B	Rédacteur territorial	- Rédacteur territorial - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet
-----------	------------------------------------	---	-----------------------	---	---------------

Les missions confiées à ce poste sont, en lien avec le service communication :

- Élaborer et assurer le suivi des plans de communication et média,
- Développer la communication dématérialisée : blog, réseaux sociaux, newsletter,
- Développer et gérer les relations avec la presse,
- Assurer la rédaction et le suivi opérationnel des différents supports de communication, de la conception à la distribution,
- Afficher et distribuer les documents de communication de La Mouche sur Saint-Genis-Laval.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe a minima au baccalauréat. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS en date du 22 septembre 2023;

Vu l'avis de la commission n° 4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés à la Mouche, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

24. RESSOURCES HUMAINES - Création d'emploi permanent au sein de la direction administrative et financière

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il convient de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes. En parallèle, des réorganisations de service peuvent également être à l'origine de la création d'emploi permanent.

Dans ce contexte, un emploi de chargé ou chargée de l'exécution budgétaire a été créé à l'occasion d'un précédent conseil municipal. Au fil du temps, les missions de ce poste ont évolué et dorénavant il convient de remettre en conformité le profil de poste et l'intitulé au regard des missions réalisées.

Un emploi d'adjoint ou adjointe au responsable du service finances - contrôle de gestion doit être créé de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Finances - contrôle de gestion	Adjoint ou adjointe au responsable du service	B	Rédacteur territorial	- Rédacteur - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

- Exécution budgétaire et comptable
- Participation à la procédure d'élaboration des budgets et de la clôture budgétaire
- Conseil et assistance aux services

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le recrutement sur le fondement de l'article L332-8 se situe a minima au niveau baccalauréat. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS en date du 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service finances contrôle de gestion, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

25. RESSOURCES HUMAINES - Création d'emploi permanent au sein de la structure "accueil périscolaire Etienne Guilloux" (APG)

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il convient de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

A l'issue de la campagne des promotions internes et avancements de grade 2023, il convient de créer un emploi d'animateur ou animatrice enfance - jeunesse APG afin de l'ouvrir aux différents grades de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Accueil périscolaire Étienne Guilloux	Animateur ou animatrice enfance - jeunesse accueil périscolaire	C	Adjoint d'animation territorial	- Adjoint d'animation territorial - Adjoint d'animation principal de 2ème classe - Adjoint d'animation principal de 1ère classe	17h30/35

Les missions confiées à ce poste sont :

- Accueil du public 3-10 ans avant le temps scolaire et après les activités périscolaires,
- Assurer la sécurité physique et morale des enfants,
- Mettre en place des activités d'éveil,
- Accueillir, informer les parents.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS en date du 22 septembre 2023;

Vu l'avis de la commission n° 4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés à l'APG, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

26. RESSOURCES HUMAINES - Création et suppression d'emplois permanents au sein du service de la police municipale

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il convient de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, un emploi de maître chien - brigade de soirée a été créé lors d'un précédent conseil municipal. Toutefois, suite à la vacance de cet emploi et dans le cadre de la procédure de recrutement menée, il s'avère que l'emploi doit être supprimé au profit de la création d'un emploi de gardien ou gardienne de police municipale - brigade de soirée. En parallèle et à l'issue de la campagne des promotions internes et avancements de grade 2023, il convient de créer un emploi de gardien ou gardienne de police municipale - brigade de soirée afin de l'ouvrir aux différents grades.

En conséquence, il convient de créer 2 emplois de gardiens ou gardiennes de police municipale de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Police municipale	Gardien ou gardienne de police municipale - brigade de soirée	C	Agent de police municipale	- Gardien Brigadier - Brigadier chef principal	Temps complet

Les missions confiées à ces postes sont :

- Faire respecter les arrêtés du maire, l'intégrité du domaine public routier et des espaces publics,
- Lutter contre les incivilités urbaines,
- Relever les infractions au code de la route, mise en fourrière,
- Contrôler et surveiller le stationnement sur la voirie publique,
- Surveiller le bon déroulement des foires, marchés, cérémonies et participer à la sécurisation des manifestations sportives et culturelles,

- Sécuriser les entrées et sorties d'écoles,
- Assurer l'îlotage en centre ville et dans les quartiers,
- Assurer la police de l'urbanisme, règlement sanitaire départemental, insalubrité de l'habitat,
- Surveiller les opérations funéraires,
- Rédiger et transmettre les écrits professionnels nécessaires (arrêtés, procès-verbaux...)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS en date du 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** l'emploi cité.
- **CRÉER** les emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés à la police municipale, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.

AUTORISER madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

27. RESSOURCES HUMAINES - Création et suppression d'emplois permanents au sein du service superstructure

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il convient de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, un emploi de responsable des travaux en régie a été créé lors d'un précédent conseil municipal. Cette création fait suite au départ en retraite de l'agent

occupant l'emploi de responsable du secteur maintenance des bâtiments et à la réorganisation des missions en interne. Suite à cette dernière, les emplois créés avant 2023, de responsable du secteur maintenance des bâtiments, de coordinateur ou coordinatrice technique enfance, enseignement, CCAS et de chargé ou chargée d'opération bâtiments et accessibilité n'ont plus lieu d'être et il convient de les supprimer afin d'obtenir un tableau des emplois en cohérence.

En parallèle, un emploi d'électricien a été créé lors d'un précédent conseil municipal. Lors de sa création, l'hypothèse d'un recrutement de contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du CGFP n'a pas été envisagée. Or, dans le contexte actuel, où les difficultés en matière de recrutement persistent fortement, il s'avère que cette opportunité permet à la collectivité d'être attractive et donc de pérenniser les agents en poste. Il est donc proposé de créer un emploi d'électricien de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Maintenance des bâtiment	Électricien	C	Adjoint technique territorial	- Adjoint technique principal de 2ème classe - Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

- Établir le diagnostic et le contrôle des équipements
 - Détecter les dysfonctionnements existants
 - Assurer la maintenance préventive et le suivi des installations
- Réaliser de nouvelles installations en fonction des demandes validées par le responsable,
- Participer aux installations électriques et manifestations de la ville (montage et présence technique),
- Contrôler l'approvisionnement en matériels pour les chantiers et gérer les stocks,
- Établir des bons de commande et respecter les procédures du service,
- Assurer la maintenance courante de l'outillage,
- Participer à la levée des prescriptions et observations, suite aux avis des commissions de sécurité.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au minimum au CAP/BEP. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Enfin, dans le cadre du prochain départ à la retraite de l'agent occupant l'actuel poste de chargé ou chargée de mission fluide, une réorganisation est pensée au sein de la direction des services techniques. Celle-ci fait suite à la première étape entamée avant l'été et d'ores et déjà entérinée sur certains points. Dans ce sens, il convient de créer un emploi de chargé ou chargée d'opération énergétique et accessibilité de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Superstructure	Chargé ou chargée d'opération énergétique et accessibilité	A	Ingénieur territorial	- Ingénieur - Ingénieur principal	Temps complet

Les missions confiées à ce poste sont :

- Contrôler l'exploitation des installations et suivre les dépenses d'énergie inhérentes (eau, gaz, électricité) de la collectivité,
- Proposer des orientations dans le cadre des programmes de rénovation énergétique ou construction d'équipements,
- Participer à la définition de la politique de maîtrise de l'énergie de la collectivité,
- Finaliser la mise en accessibilité des bâtiments de la commune.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au minimum au niveau bac+3. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS en date du 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** les emplois permanents cités ci-dessus.
- **CRÉER** les emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés à superstructure, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

28. RESSOURCES HUMAINES - Création d'emploi permanent au sein du service enseignement

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il convient de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte et à l'issue de la campagne des promotions internes et avancements de grade 2023, il convient de créer un emploi d'assistant ou assistante du service enseignement afin de l'ouvrir aux différents grades :

Service	Emploi	Catégorie	Cadre d'emploi	Grades	Temps de travail
Enseignement	Assistant ou assistante du service enseignement	C	Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif	Temps complet

				principal de 1ère classe	
--	--	--	--	-----------------------------	--

Les missions confiées à ces postes sont :

- La gestion des ressources humaines en interne (assurer les remplacements, les recrutements de vacataires ...),
- L'assistance du responsable de service sur différents domaines.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS en date du 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés à l'enseignement, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.

AUTORISER madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

29. RESSOURCES HUMAINES - Création et suppression d'emplois permanents au sein du service des ressources humaines

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il convient de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes. En parallèle, des réorganisations de service peuvent également être à l'origine de la création d'emploi permanent.

Dans ce contexte, un emploi de responsable paie-carrière-absence a été créé à l'occasion d'un précédent conseil municipal. Il convient dorénavant de supprimer l'emploi initial (avant 2023).

En parallèle, dans le cadre de la réorganisation du service des ressources humaines, il convient de créer les emplois suivants :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Ressources Humaines	Responsable des ressources humaines	A	Attaché territorial	- Attaché - Attaché principal	Temps complet
		B	Rédacteur territorial	- Rédacteur - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	

Les missions confiées à ce poste sont :

- Participer à la définition de la politique de ressources humaines,
- Participer au dialogue social,
- Piloter la masse salariale,
- Manager les deux secteurs du service.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée, de trois ans maximum. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le recrutement sur le fondement de l'article L332-8 nécessite de requérir un niveau baccalauréat minimum. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Cadre</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps</i>
----------------	---------------	------------------	--------------	---------------	--------------

			<i>d'emploi</i>		<i>de travail</i>
Ressources Humaines	Responsable du secteur gestion prévisionnelle de l'emploi, des effectifs et des compétences (GPEEC), et qualité de vie au travail (QVT)	B	Rédacteur territorial	- Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet
		C	Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe	

Les missions confiées à ce poste sont :

- Garantir l'efficacité du processus de recrutement dans le respect de la réglementation,
- Garantir le développement des compétences en interne,
- Conseiller en évolution professionnelle,
- Superviser la fonction préventive et qualité de vie au travail (QVT).

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée de trois ans maximum. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le recrutement sur le fondement de l'article L332-8 nécessite de requérir un niveau baccalauréat minimum. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Ressources Humaines	Conseiller ou conseillère prévention et qualité de vie au travail	B	Rédacteur territorial	- Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet
		C	Adjoint administratif	- Adjoint	

			territorial	administratif - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe	
--	--	--	-------------	---	--

Les missions confiées à ce poste sont :

- Garantir la réglementation en matière de santé et sécurité,
- Participer au process de conseil en évolution professionnelle,
- Participer à la mise en place d'une démarche de qualité de vie au travail.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée, de trois ans maximum. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le recrutement sur le fondement de l'article L332-8 nécessite de requérir un niveau baccalauréat minimum. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Ressources Humaines	Assistant ou assistante du secteur gestion prévisionnelle de l'emploi, des effectifs et des compétences (GPEEC), et qualité de vie au travail (QVT)	C	Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps complet
		B	Rédacteur territorial	- Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	

Les missions confiées à ce poste sont :

- Gestion administrative et logistique du process de recrutement,
- Gestion administrative et logistique des actions de formation,
- Gestion administrative et logistique de la fonction préventive et qualité de vie au travail selon les besoins du conseiller,
- Assistance au responsable des ressources humaines pour les comités sociaux territoriaux, conseils municipaux et conseils administratifs.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le recrutement sur le fondement de l'article L332-8 nécessite de requérir un niveau baccalauréat minimum. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Ressources Humaines	Assistant ou assistante du secteur administration du personnel et gestion de la paie	C	Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe	17h30/35

Les missions confiées à ce poste sont :

- Assurer les fonctions d'accueil et de secrétariat du secteur,
- Participer à la gestion administrative du personnel

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS en date du 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** l'emploi cité ci-dessus.
- **CRÉER** les emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service ressources humaines, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Madame la maire : Merci Madame Laurent, je voulais même saluer le service des ressources humaines, saluer aussi l'élue aux ressources humaines, qui passent beaucoup de temps et beaucoup de moments de dialogue très enrichissant avec les agents, qui a permis aussi de faire évoluer l'organisation pour être agile dans les organisations, pour adapter le service aux évolutions sociétales, technologiques et managériale. Je voulais faire remarquer que les représentants du personnel avaient applaudi cette nouvelle organisation, vraiment saluée lors du comité social territorial du 22 septembre dernier. Je tiens à le dire parce que parfois on nous fait des remarques par rapport au personnel, aux embauches, ou au supposé turnover, mais en tout cas les agents ont vraiment salué ce travail et je tiens vraiment sincèrement à remercier Madame Laurent et l'ensemble des services

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

30. RESSOURCES HUMAINES - Création et suppression d'emplois permanents au sein du cabinet du maire et des élus

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il convient de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce sens, un emploi d'assistant ou assistante du maire ainsi qu'un emploi de secrétaire des élus ont été créés à l'occasion d'un précédent conseil municipal. Suite à différents mouvements du personnel, achevés ou à venir, l'opportunité est saisie de réorganiser le service cabinet du maire et des élus.

Il convient ainsi de procéder en deux étapes :

- La suppression de l'emploi permanent de secrétaire des élus,
- La création d'un emploi d'assistant ou assistante du maire et des élus de la façon suivante :

<i>Service</i>	<i>Emploi</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps de travail</i>
Cabinet du maire et des élus	Assistant ou assistante du maire et des élus	C	Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif territorial - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps complet
		B	Rédacteur territorial	- Rédacteur territorial - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	

Les missions confiées à ce poste sont :

- Organiser l'activité professionnelle de l'autorité territoriale,
- Préparer et consolider les fonds de dossiers au regard de son agenda,
- Gérer le circuit d'information,
- Gérer la boîte mail entrante de la ville,
- Organiser et préparer les réunions décisionnelles politiques (Bureau Exécutif, Bureau Municipal, Conseil Municipal),
- Accueillir physiquement l'ensemble des interlocuteurs du cabinet,
- Secrétariat des élus.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe à minima au baccalauréat. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS en date du 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** l'emploi permanent cité ci-dessus.
- **CRÉER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au cabinet du maire et des élus, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Madame la maire : J'en profite pour vous annoncer qu'après le départ de Thibaud Darbon, mon directeur de cabinet, j'ai la joie d'avoir nommé Marie Brunet directrice de cabinet, qui était chef de cabinet, et je vous annonce l'arrivée de Vincent Drevet en tant que chef de cabinet, merci à eux pour assurer la mission de contact avec les élus et la population.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

31. RESSOURCES HUMAINES - Suppression d'emploi permanent au sein du service petite enfance - jeunesse

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il convient de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes. En parallèle, des réorganisations de service peuvent également être à l'origine de la création d'emploi permanent.

Dans ce contexte, un emploi d'auxiliaire de puériculture a été créé à l'occasion d'un précédent conseil municipal. En effet, les recrutements dans le domaine de la petite enfance sont de plus en plus complexes, avec un manque de professionnels spécialisés pourtant nécessaires au fonctionnement et à la viabilité d'une structure d'accueil collectif du très jeune enfant (0 - 3 ans).

Dans ce sens, cet emploi, une fois pourvu, avait pour objectif de permettre la suppression d'un emploi permanent d'aide maternelle (niveau CAP).

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS en date du 22 septembre 2023;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** l'emploi permanent tel que proposé dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service petite enfance jeunesse, en conséquence.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

32. RESSOURCES HUMAINES - Suppression d'emplois permanents au sein du service infrastructure, secteur espaces verts

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il convient de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, un emploi de chef ou cheffe du secteur espaces verts et responsable opérationnel ou opérationnelle des équipes espaces verts et adjoint ou adjointe au chef ou cheffe de secteur ont été créés à l'occasion d'un précédent conseil municipal.

En conséquence, il convient dorénavant de supprimer les emplois initiaux, créés avant 2023, de responsable du secteur espaces verts et responsable d'un secteur géographique, afin que le tableau des emplois soit cohérent.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS en date du 22 septembre 2023;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** les emplois cités.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au secteur espaces verts, en conséquence.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

33. RESSOURCES HUMAINES - Suppression d'emploi permanent au sein du service affaires générales

Rapporteur : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il convient de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors

que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, un emploi de responsable du service affaires générales a été créé pour régularisation à l'occasion d'un précédent conseil municipal.

En conséquence, il convient dorénavant de supprimer l'emploi initial (avant 2023) afin que le tableau des emplois soit cohérent.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS en date du 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 28 septembre 2023 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** l'emploi cité.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service affaires générales, en conséquence.

Le Conseil Municipal procède au vote :

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Madame la maire : *L'ordre du jour est à présent épuisé. Je vais vous donner la parole madame Redjem. Vous voulez qu'on revienne sur quelle délibération ? La 29, pourtant elle a déjà été examinée.*

Madame Redjem : *Excusez-moi, vu les avis favorables du comité social territorial pour l'ensemble des délibérations présentes, nous avons voté favorablement. Cependant nous nous inquiétons sur le nombre de départs d'agentes et d'agents que l'on connaît à la collectivité. Il semblerait en effet que le service des ressources humaines que vous avez cité ait perdu la moitié de ses effectifs en peu de temps. C'est pourquoi, sans attendre le prochain bilan social que vous nous présenterez, pourriez-vous nous indiquer le nombre de départs que vous avez constaté en 2022 et 2023 ? Nous rappelons que nos fonctionnaires sont les piliers de la ville, ce sont les premiers interlocuteurs des habitantes et des habitants, or pour avoir des services publics en bonne santé, il faut des agentes et des agents en bonne santé au travail, et lorsque l'on parle de valeur du service public on est dans l'action, alors que si l'on évoque son coût, on est dans le renoncement. C'est pourquoi nous nous interrogeons sur votre choix de ne pas renouveler cette année le poste d'intervenante musicale au sein des écoles. Nous ne comprenons pas ce choix et ne nous sommes pas d'accord puisque la pratique artistique et culturelle doit être proposée dès le plus jeune âge, afin d'aider les enfants à se constituer une culture personnelle riche et cohérente, comme vous l'avez souligné lors de la délibération concernant le musée des Confluences. Nous espérons donc que vous reviendrez sur votre décision, d'autant que le travail fourni par l'intervenante musicale a été unanimement salué par le corps professoral dans son ensemble, notamment pour les classes ULIS, mais aussi par les parents et les élèves eux-mêmes.*

Madame la maire : *Merci Madame Redjem alors peut-être déjà des éléments de Madame Laurent.*

Madame Laurent : Tout d'abord une petite boutade : je sais bien que vous ne vouliez pas prolonger l'âge de la retraite, mais alors vous ne voulez pas que les agents partent en retraite... parce que il y a des agents qui sont partis en retraite. Donc si j'ai bien compris il faut les garder quand même ? Simplement, pour préciser, les départs qui se sont passés sur le service RH, ce sont des départs qui n'ont rien à voir avec la collectivité, mais sont des souhaits essentiellement personnels d'évolution, comme pour la directrice des RH qui évolue vers une plus grosse collectivité, elle a eu la chance d'être retenue sur un poste qui le valait, et c'est tout à son honneur d'être parti pour poursuivre sa carrière. Pour deux autres agents, il s'agissait de rapprochements de domicile. Je vous l'accorde, tout ces départs se sont fait sur le même mois septembre 2023, à quelques jours près, mais c'est une coïncidence tout à fait calendaire et aucunement en rapport à un mal-être dans la collectivité. Concernant la qualité de vie au travail, je tiens à vous dire, et c'est explicite dans la délibération, nous avons justement, à l'occasion de la reconfiguration structurelle des tâches et des missions de des RH, travaillé sur la QVT, et qui sera pratiquement un mi-temps d'une personne qui va arriver je l'espère le plus vite possible, en tant que conseiller prévention et qualité de vie au travail. Avant on avait « prévention » et aujourd'hui on va rajouter « qualité de vie au travail », qui sera une mission essentielle à mettre en place dans la collectivité, qui n'était pas identifiée comme telle. Nous voulons travailler sur l'attractivité, et surtout un bien-être au travail, pour venir heureux tous les matins.

Madame la maire : Merci Madame Laurent, je souhaitais dire aussi que la vie des collectivités c'est la vie des organisations, on l'a dit le monde est plus complexe, donc il y a aussi beaucoup de personnes qui se questionnent par rapport à leur emploi, je crois qu'on le voit dans toutes les collectivités. Au début du Conseil j'ai fait allusion, enfin j'ai parlé du Sigerly qui avait eu un problème pour raccorder et mettre la lumière sur l'esplanade du métro c'est aussi parce qu'il y a de forts turnover dans des organisations qui les déstabilisent aussi et je pense qu'on le constate aussi dans d'autres organisations. Les turnover, on en profite pour se questionner, parce que comme je vous l'ai dit, le monde évolue donc en fait quand il y a un départ dans la collectivité, finalement ce n'est pas une contrainte, c'est plutôt une opportunité pour repenser l'organisation, qu'elle soit plus efficace, qu'elle soit plus efficiente. Je n'ai pas peur de parler du coût, ce n'est pas parce qu'on parle du coût qu'on maltraite les agents en fait au contraire c'est justement pour pouvoir dégager des moyens, pour pouvoir leur donner des missions dans lesquelles ils soient efficaces et, qu'ils puissent pleinement incarner le service public. Donc je pense que c'est plutôt positif d'avoir une organisation qui évolue. Par rapport à votre question, j'y répond même si elle est complètement hors contexte, concernant l'intervenante musicale, j'ai eu l'occasion de l'expliquer au directeur, c'est un peu compliqué parce que c'est vrai que ça concerne une personne nommément, qui est toujours dans l'effectif de la collectivité, en arrêt maladie, donc vous connaissez les collectivités madame Redjem, la personne qu'on avait employé en remplacement n'a pas le diplôme requis, donc on ne peut pas l'embaucher, et en plus on ne peut pas embaucher quelqu'un si son poste est déjà pourvu, c'est le principe de la collectivité et je serai ravie que vous puissiez porter auprès de vos députés ce que je souhaite depuis de nombreuses années : une évolution du statut du fonctionnaire, notamment pour ce genre « d'événement » qui nous bloque dans nos recrutements. Je vais vous redonner la parole madame Redjem, puisque vous nous avez fait part d'une demande d'intervention.

Madame Redjem : Madame la Maire, le 15 septembre dernier, notre Députée de Paris, Mme Danièle OBOÑO, était invitée par l'Association de sauvegarde de l'Hôpital Henry Gabrielle dans le cadre de son travail de proposition de loi tendant à la réouverture des accueils physiques dans les services publics. Elle était accompagnée de notre Député du Rhône, M. Idir BOUMERTIT, qui, lui aussi, a apporté tout son soutien à l'Association de sauvegarde de l'Hôpital Henry Gabrielle en se prononçant ouvertement pour le maintien et le développement de l'Hôpital sur la commune de Saint-Genis-Laval. Plus tôt dans l'année, c'est notre Députée du Rhône, Mme Marie-Charlotte GARIN, qui a souhaité rencontrer l'Association lors d'une visite sur site le 17 juillet 2023. Et encore avant, le 16 mai 2023, M. Gabriel AMARD, notre Député du Rhône, qui a marqué son attachement à l'Hôpital Henry Gabrielle sur le site de Saint-Genis-Laval du fait de son caractère exceptionnel propice à la rééducation active mais aussi au bien-être psychique des patientes et des patients qui, du jour au lendemain, se trouvent en situation de handicap. Madame la Maire, vous avez été saisie; nous avons toutes et tous été saisis en tant qu'élu.e.s du conseil municipal de Saint-Genis-Laval, le 31 mai dernier, par l'Association qui souhaite nous présenter son projet favorisant une prise en charge élargie du handicap physique sur le site d'Henry Gabrielle et

qui a l'avantage de cumuler deux options : la rénovation de l'Hôpital et l'ouverture du site à d'autres activités. Outre le maintien d'un hôpital public de soins sur notre commune, ce projet offre la possibilité de développer des projets médico-sociaux, mais aussi culturels, sportifs ou d'entraide. Ce qui ferait de Saint-Genis-Laval une commune inclusive, ce vers quoi elle doit toujours tendre. Notre question est simple: quelle est votre vision du devenir de l'Hôpital Henry Gabrielle et quelles actions avez-vous engagées pour maintenir l'Hôpital public sur notre commune ?

Madame la maire : J'avoue être étonnée madame Redjem de votre question car la position de la ville et des différents partenaires ont été présentées à de nombreuses occasions notamment à la commission générale du 1er octobre 2021 et à la conférence de presse d'octobre 2022.

En préambule, permettez-moi de vous citer l'intervention du président du conseil de surveillance des HCL, Monsieur Gregory Doucet : « Je suis convaincu de la pertinence du projet de relocalisation des activités de médecine physique et de réadaptation de l'hôpital dans ce souci de complémentarité et de synergie avec les services du Groupement hospitalier Est des HCL, notamment dans les domaines de la neurologie et de la pédiatrie, et du Vinatier. Plus encore, ce nouvel hôpital va permettre des avancées en matière de recherche mais aussi de qualité de la prise en charge, de confort, de qualité de vie des patients. Je reste en même temps attentif au projet d'évolution du site de Saint-Genis-Laval, qui demeurera la propriété des HCL, dont la transformation d'activité préservera la vocation d'accompagnement des personnes en situation de handicap et associera les parties prenantes dans une démarche projet innovante ».

Lors de l'inauguration du nouveau gymnase en octobre 2022, dédié essentiellement à la rééducation des patients, j'avais rappelé également les grands projets pour le site des HCL.

Qui ne pourrait pas d'ailleurs imaginer un grand projet sur ce site ? En effet, un parc arboré exceptionnel, une situation stratégique puisque qu'en plein cœur d'une des villes les plus agréables à vivre de la Métropole et une histoire fondamentalement liée à la médecine... le site d'Henry Gabrielle mérite effectivement que l'on y porte une attention toute particulière.

C'est un peu le sens de l'engagement de mon équipe Aimer Saint-Genis depuis le début de notre mandat qui conforte mon positionnement pris à titre personnel lors de la précédente mandature. Le projet de transfert à Desgenettes n'était en effet ni bénéfique pour les patients ni pour le site d'Henry Gabrielle, un mauvais projet comme a pu le qualifier Raymond Le Moign, ancien directeur des Hospices Civils de Lyon.

Au fil de nos discussions avec les HCL, le projet s'est éclairci, s'est étoffé et a gagné en qualité. De Desgenettes, le projet a muté vers le Vinatier. Les rumeurs d'un grand programme immobilier se sont tues pour laisser place à ce que nous appelions de nos vœux : le maintien d'une activité médico-sociale sur le site.

Quel intérêt pour Saint-Genis-Laval ? Il est simple et essentiel pour nous : Henry Gabrielle garde sa vocation médicale d'accompagnement et nous préservons la richesse environnementale du site pour le bien de tous.

Je profite de votre question pour remercier les différents interlocuteurs des HCL avec qui nous avons des discussions franches et fructueuses. Je remercie ainsi particulièrement madame Decq-Garcia et le professeur Rode de leur disponibilité et de leurs grandes qualités de pédagogues, notamment lors de la commission générale que nous avons organisée le 1er octobre 2021 qui présentait les grandes lignes du projet à l'ensemble des élus du conseil municipal de Saint-Genis-Laval. Enfin, je tiens à saluer tout le travail accompli par monsieur Blanchard, vice-président de la Métropole de Lyon en charge notamment de la santé, qui a permis de mettre autour de la table un grand nombre d'acteurs pour écouter, entendre, accompagner et porter la décision prise par les HCL, qui pouvait parfois être incomprise par certains.

L'inauguration du gymnase était donc une première pierre, un premier engagement vers la mutation d'Henry Gabrielle vers un site non plus hospitalier mais toujours tourné vers

l'autre, soucieux de prendre soin et d'accompagner le corps et l'esprit des gens dont il a la charge.

C'est pourquoi j'avoue que votre question m'interroge... tout comme je m'interroge suite à la visite de certains députés sur le site. Des députés qui ne nous ont jamais conviés à venir échanger avec eux sur le sujet. Il semblerait d'ailleurs que même les HCL n'étaient pas au courant de la dernière visite. Manifestement la courtoisie républicaine n'est pas partagée par tous les élus...

Je me demande donc quel est l'objet de ces visites de députés, la plupart LFI. Viennent-ils réellement échanger sur le sujet ? Connaissent-ils le projet ? Ont-ils envie de travailler avec nous , Hospices Civils de Lyon, Ville de Bron, Ville de Saint-Genis-Laval ?

Pour conclure, je me permets de vous rappeler que nous sommes en pleine Semaine bleue et que de beaux événements restent à venir jusqu'à dimanche avec le stand sur le marché du « Bien vieillir à domicile », le loto, un atelier pour les usagers de la plateforme Onakasaider et la marche bleue intergénérationnelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à __h__.

Fait à Saint-Genis-Laval, le
La Maire de Saint-Genis-Laval
Marylène MILLET